N° 498

30 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-431 du 17 juin 2019. Rôle n° 002/19 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 Lire : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n°002/19 du Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2017 à la somme de : neuf millions cent soixante mille cinq cent-soixante-cinq francs CFP (soit 9 160 565 FXPF)

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-432 du 17 juin 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour la construction de deux microcentrales hydro-électriques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – construction de deux microcentrales hydro-électriques, signée le 28/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **700 000 €** (sept cent mille euros) soit 83 532 220 XPF (quatre-vingt trois millions cinq cent trente deux mille deux cent vingt XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour la construction de deux microcentrales hydro-électriques. Cette opération consiste à étudier la meilleure façon de dimensionner les installations de production d'énergies hydro-électriques. Elle se traduit en deux phases, d'une part « Etudes » et d'autre part « mise en place de deux microcentrales hydro-électriques ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-433 du 17 juin 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'acquisition d'une chargeuse compacte polyvalente pour le CET de PEKA-MOASA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – achat d'une chargeuse compacte polyvalente pour le CET de PEKA-MOASA, signée le 28/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **200 000 €** (deux cent mille euros) soit 23 866 348 XPF (vingt trois millions huit cent soixante six mille trois cent quarante huit XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour l'achat d'une chargeuse compacte polyvalente pour le CET de PEKA-MOASA. Cette opération consiste à doter le CET de Peka-Moasa à Futuna, d'une chargeuse compacte polyvalente ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-434 du 17 juin 2019 autorisant l'attribution d'une subvention du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de broyeurs, déchiqueteurs de déchets (pneus, tôles, verres, déchets verts, etc…)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – l'acquisition de broyeurs, déchiqueteurs de déchets (pneus, tôles, verres, déchets verts, etc.…), signée le 28/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **300 000 €** (trois cent mille euros) soit 35 799 523 XPF (trente cinq millions sept cent quatre-vingt dix-neuf mille cinq cent vingt trois XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de broyeurs, déchiqueteurs de déchets (pneus, tôles, verres, déchets verts, etc.…). Cette opération consiste à doter les deux centres d'enfouissements techniques de la collectivité de broyeurs, déchiqueteurs de déchets ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-435 du 17 juin 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour la valorisation des déchets organiques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – valorisation des déchets organiques, signée le 28/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **600 000 €** (six cent mille euros) soit 71 599 045 XPF (soixante onze millions cinq cent quatre-vingt dix-neuf mille quarante cinq XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour la valorisation des déchets organiques. Cette opération consiste à étudier la meilleure façon de valoriser les déchets organiques fermentescibles afin de calibrer les installations éventuelles en vue de la production de gaz puis d'énergies électriques. Elle se traduit en deux phases, d'une part « Etudes » et d'autre part « Mise en place d'un ou plusieurs systèmes pilotes de production (méthanisation, biogaz, etc.….) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-436 du 17 juin 2019 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2019 pour l'achat de bacs à ordures.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de bacs à ordures pour la circonscription d'Uvéa, signée le 27/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **270 000 €** (deux cent soixante dix mille euros) soit 32 219 570 XPF (trente deux millions deux cent dix-neuf mille cinq cent soixante dix XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de bacs à ordures. Cette opération consiste à acquérir puis déployer des bacs à ordures sur l'ensemble de la Circonscription d'Uvéa afin d'améliorer les conditions de collecte de déchets ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-437 du 17 juin 2019 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2019 pour l'achat de bennes à ordures ménagères.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de bennes à ordures ménagères pour la circonscription d'Uvéa, signée le 27/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **400 000 €** (quatre cent mille euros) soit 47 732 697 XPF (quarante sept millions sept cent trente deux mille six cent quatre-vingt dix sept XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de bennes à ordures ménagères. Cette opération consiste à équiper la Circonscription d'Uvéa de deux bennes à ordures ménagères pour la collecte des déchets des particuliers et des entreprises ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité :**

012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-438 du 17 juin 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'acquisition d'un camion grue.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'un camion grue, signée le 27/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **419 000 €** (quatre cent dix-neuf mille euros) soit 50 000 000 XPF (cinquante millions XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition d'un camion grue, permettant au Service de l'Environnement de collecter les véhicules hors d'usage. En outre, cet équipement aura vocation à être mutualisé afin de répondre aux besoins ponctuels des autres services du Territoire et de la Circonscription d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-442 du 19 juin 2019 autorisant le versement au titre de l'année 2019 à la circonscription d'Alo du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 14 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2019 un montant fixé à **40 087 € (quarante mille quatre-vingt sept euros)** soit 4 783 652 XPF (quatre millions sept cent quatre-vingt trois mille six cent cinquante deux XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-443 du 19 juin 2019 autorisant le versement au titre de l'année 2019 à la circonscription de Sigave du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 14 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2019 un montant fixé à **25 873 € (vingt cinq mille huit cent soixante treize euros)** soit 3 087 470 XPF (trois millions quatre-vingt sept mille quatre cent soixante dix XPF) ;

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

<u>Article 3 :</u> Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-444 du 19 juin 2019 autorisant le versement au titre de l'année 2019 à la circonscription d'Uvéa du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 14 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2019 un montant fixé à **167 872 € (cent soixante sept mille huit cent soixante douze euros)** soit 20 032 458 XPF (vingt millions trente deux mille quatre cent cinquante huit XPF) ;

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

<u>Article 3 :</u> Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-445 du 19 juin 2019 portant publication du résultat de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) – lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-321 du 10 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) – lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) – lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le candidat dont le nom suit est déclaré admissible :

1. **TOA Sosefo Tufuga**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-446 du 20 juin 2019 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Fu tuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n° 2017-579 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°86/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – Budget principal, Budget Annexe du service des postes et télécommunications, Budget Annexe « Stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-53 du 29 janvier 2019 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna
Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des finances publiques par voie électronique en date du 28 janvier 2019 concernant les restitutions sur taxes sur l'exercice 2018 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 56 191 768 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement du solde des taxes revenant à la CCIMA au titre de l'année 2018 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-53 du 29 janvier 2019 susvisé avant la fin du mois de juillet 2019. Cette somme est de 28 095 884 FCFP et sera reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 suscitée.

Article 2 : Le versement sera effectué sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 - « Versement sur recettes » - Exercice 2019.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-447 du 21 juin 2019 portant réglementation de la journée Olympique, fête du sport du 22 juin 2019 à Wallis et à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-12 à L. 211-14 et L. 287-1 ;
Vu Le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique en date du 21 mai 2019 par le Comité Technique Olympique et Sportive afin d'organiser une course en relais à Wallis le 22 juin 2019 ;
Vu la déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique en date du 18 juin 2019 par le Comité Technique Olympique et Sportive afin d'organiser une course en relais autour de Futuna le 22 juin 2019 ;
Considérant que les deux manifestations ont pour but de faire participer les habitants du Territoire des îles Wallis et Futuna à la journée Olympique, fête du Sport, organisée simultanément partout en France ;
Considérant que le Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, organisateur des deux manifestations, encadre chacune des deux manifestations ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à chacune des manifestations prévues le 22 juin 2019 tant à Wallis, qu'à Futuna ;
Considérant la nécessité de réglementer l'accès au complexe sportif de Kafika à Wallis ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La manifestation sportive organisée le 22 juin 2019, tant à Wallis qu'à Futuna, a priorité de circulation et de passage sur la voie de droite.

Article 2 : L'organisateur encadre chacune des courses par, au minimum, une voiture ouvreuse et une voiture de fin de course. Il assure une visibilité adaptée de chacun des coureurs.

Article 3 : Des signaleurs sont présents à chacune des intersections empruntées par la course principale à Wallis comme à Futuna. Les signaleurs sont identifiables et visibles par les usagers de la route.

Article 4 : La sécurité des courses nautiques et de natation, sise au port de Mata'Utu, est assurée au moyen de deux embarcations mise à l'eau. Les concurrents de l'épreuve de canoë-kayak doivent porter, durant toute la durée de l'épreuve, une tenue de sécurité réglementaire.

Article 5 : Un dispositif de radio-télécommunication, couvrant la totalité de chacune des manifestations, est mis en place par l'organisateur afin d'être à même de signaler, sans délai, tout incident tant à la Gendarmerie Nationale qu'aux Sapeurs-Pompiers.

Article 6 : L'emport et la consommation d'alcool dans l'enceinte sportive de Kafika sise à Mata'Utu est interdite le 22 juin de 00h01 à 20h00.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet, administrateur supérieur, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mata'Utu, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du Code de la justice administrative.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-448 du 21 juin 2019 ordonnant la fermeture au public du bâtiment n°3 de l'école maternelle de Tepa à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le constat de visite technique de l'école maternelle de Tepa, effectué le 19 juin 2019 par le responsable des constructions scolaires du Vice-rectorat ;
Vu le courriel de la Secrétaire Générale du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna en date du 20 juin 2019 relatif à l'état de dégradation importante des faux plafonds et de la structure du bâtiment n°3 de l'école maternelle de Tepa ;
Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public;
Considérant, que le très mauvais état du bâtiment n°3 occupée par la petite section de maternelle de l'école de Tepa et, notamment le risque d'affaissement constaté des faux plafonds et de la fragilité de l'ossature primaire, liés aux attaques parasitaires avérées, compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'accueil des élèves ;
Considérant la capacité de relogement des élèves de la petite section maternelle au sein même de l'établissement de Tepa ;
Sur proposition de Monsieur le Vice-recteur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bâtiment n°3 de l'école de Tepa est fermé au public à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant la levée des contraintes ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure, au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné, à Wallis, village de Tepa ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 : Monsieur la Vice-recteur, Monsieur le Directeur de l'enseignement catholique, Monsieur le commandant de gendarmerie des îles de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-449 du 21 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-346 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à Madame Sualese KAIVAVAU, pour son projet de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-346 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Sualese KAIVAVAU pour son projet de couture ;
Considérant que l'article 1er de l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle et qu'il y a lieu de la rectifier ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté n°2019-346 du 20 mai 2019 est modifié comme suit :

Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent soixante-quinze mille huit cent vingt-quatre francs (175 824 XPF) à Madame Sualese KAIVAVAU domiciliée à Hihifo (Wallis) **pour son projet d'achat d'un équipement dans le cadre de son activité de couture** ;

Au lieu de :

Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent soixante-quinze mille huit cent vingt-quatre francs (175 824 XPF) à Madame Sualese KAIVAVAU domiciliée à Hihifo (Wallis) pour son projet d'achat de petits équipements dans le cadre de son activité de maraîchage ;

Article 2 : Les autres dispositions dudit arrêté demeurent sans changement.

Article 3 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-450 du 21 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-345 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à Madame Isapela VAITANAKI, pour son projet de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-345 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Isapela VAITANAKI pour son projet de couture ;
Considérant que l'article 1er de l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle et qu'il y a lieu de la rectifier ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2019-345 du 20 mai 2019 est modifié comme suit :

Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de soixante-treize mille six cents francs (73 600 XPF) à Madame Isapela VAITANAKI domiciliée à Alo (Futuna) pour **son projet d'achat d'un équipement dans le cadre de son activité de couture** ;

Au lieu de :

Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de soixante-treize mille six cents francs (73 600 XPF) à Madame Isapela VAITANAKI domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet d'achat de petits équipements dans le cadre de son activité de maraîchage ;

Article 2 : Les autres dispositions dudit arrêté demeurent sans changement.

Article 3 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-451 du 24 juin rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2019 du 17 juin 2019 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2019 du 17 juin 2019 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 01/AT/2019 du 17 juin 2019 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2019.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-216 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session Administrative 2019.
Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 01/AT/2019 du 17 juin 2019 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2019.

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ADMINISTRATIVE 2019
(17 juin 2019)

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission des Affaires sociales et de la Fonction publique

- Projet de vœu relatif à la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes EHPAD (dossier AT)
- Projet de vœu sollicitant l'État pour la mise en place d'une mission relative au Minimum vieillesse et Minimum social (AT)
- Projet de vœu pour une revalorisation des aides du Contrat social (AT)
- Projet de vœu relatif à la prise en charge des auxiliaires de vie sociale dans le cadre du Contrat social (AT)
- Projet de délibération portant accord de principe pour la revalorisation de l'Aide à l'Enfant (AT)
- Projet de délibération portant vœu concernant la revalorisation de l'Aide à l'Enfant sur le reliquat de gestion (AT)
- Projet de délibération adoptant la convention de gestion Territoire / CPSWF pour l'aide à l'Enfant. (SITAS – SRH)
- Projet de délibération portant adoption de la convention entre l'Etat et le Territoire relative à l'aide au transport de corps (Commission permanente)
- Projet de délibération émettant un avis au projet d'arrêté n° … portant création et modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 (congé d'accompagnement, SRH)
- Projet de délibération émettant un avis au projet d'arrêté n° … portant création et modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 (frais de déplacement, SRH).
- Projet d'arrêté pris en application de l'article 54 du code du travail applicable dans le territoire de Wallis et Futuna (Apprentissage, SITAS)

Commission de l'Enseignement

- Projet de délibération Portant création du dispositif territorial du « Parcours étudiant » (AT)
- Projet de délibération sollicitant une aide financière auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour le financement du « Parcours étudiant.» (AT)
- Projet de délibération portant création d'une aide financière en faveur de lycéens ayant obtenu leur diplôme du baccalauréat avec mention et s'inscrivant dans un lycée en métropole afin de faciliter leur intégration avant leur année universitaire (AT)
- Projet de délibération émettant un vœu relatif à l'extension du décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) à Wallis et Futuna (AT)
- Projet de vœu relatif à l'extension à Wallis et Futuna de la réglementation relative aux AESH (Accompagnants pour Elèves en Situation de Handicap, AT)
- Projet de vœu relatif à la création d'une filière STI2D au sein du lycée d'État de Wallis et Futuna (Vice – rectorat)

- Projet de vœu relatif à la création d'un nouveau lycée d'État à Wallis et Futuna (AT)

- Projet de délibération portant création d'un régime de bourse territorial en faveur des étudiants se préparant au diplôme « Enseigner dans le premier degré » de grade licence délivré par l'Université de la Nouvelle – Calédonie dans le cadre de la formation initiale en Nouvelle – Calédonie (AT)

- Projet de délibération portant adoption de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna (AT)

- Projet de délibération émettant vœu pour une évaluation du système éducatif de Wallis et Futuna (AT)

Commission de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche

- Projet de délibération pour la mise en place de projets de structuration des filières du secteur primaire suivant le dispositif d'une alimentation saine (service agriculture)

Commission de l'Intégration Régionale

- Projet de délibération sollicitant une représentation politique de Wallis et Futuna au comité de pilotage du programme PROTEGE (AT)

- Projet de délibération émettant un vœu relatif à l'adhésion de Wallis et Futuna au Parlement de la Francophonie

- Projet d'avenant à l'Accord particulier

Commission de la Condition féminine, de l'Artisanat et de la Culture

- Projet de création du statut et de la carte d'artiste professionnel (service des archives – service des affaires culturelles)

Commission des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme

- Projet de délibération pour l'élaboration de la stratégie du tourisme du Territoire (AT)

- Projet de délibération portant accord de principe pour le portage du projet de centre économique par le Territoire (AT)

Commissions partagées : Commission des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme / Commission des Finances et du Budget

- Projet de délibération portant adoption de la Stratégie de Convergence 2019-2030 de Wallis et Futuna (SCOPPD)

- Projet de délibération portant adoption de la maquette financière et de la maquette littéraire du Contrat de convergence et de Transformation 2019-2022 (SCOPPD)

- Projet de délibération - vœu du Territoire de bénéficier du Pacte Ultra marin d'investissement dans les compétences (PUIC)

- Projet de délibération portant adoption de l'avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Vele (Aviation civile)

- Projet de délibération, portant modification de l'annexe de la délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant approbation du plan de déploiement de l'Internet à Très Haut Débit sur le Territoire des Iles de Wallis et Futuna (SPT)

Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement

- Projet de délibération pour la mise en place de la conduite accompagnée à Wallis et Futuna (AT, ATJ, travaux publics)

- Projet de délibération pour la réalisation d'un audit pour aider à la décision de renouvellement ou non de la convention de concession énergie électrique – production et distribution sur le Territoire des îles Wallis et Futuna (AT, service des TP)

- Projet de délibération pour la réalisation d'un audit pour aider à la décision de renouvellement ou non du contrat d'affermage pour l'exploitation du service eau du Territoire des îles Wallis et Futuna (AT, service des TP)

Commission de la Jeunesse et des Sports et de l'Insertion Professionnelle

- Projet de délibération portant modification du code du sport (STJS)

- Projet de vœu relatif à l'enseignement du sport contre rémunération (STJS)

- Projet de vœu relatif à l'Agence national du sport (STJS)

Commission des Finances et du Budget

- Projet de délibération portant modification du tarif de la contribution des patentes (Contributions diverses)

- Projet de délibération relatif à la structure du prix des carburants (AED)

- Projet de délibération fixant les modalités de ventes de cartes de recharge MANUIA par le service des postes et télécommunications à des patentés pour revente

- Projet de délibérant approuvant la saisine de la Banque des territoires pour la mise en place d'un crédit immobilier.

- Projet de délibération portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes (Douanes)

- Projets de délibérations relatifs aux mises en non valeur (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des comptes administratifs des budgets - principal et annexes - de l'exercice 2018 du Territoire (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des budgets supplémentaires - principal et annexes de l'exercice 2019 du Territoire (Finances)

- Projets de délibération portant affectation du résultat 2018 sur 2019 – Budget Principal, Budget Annexe du SPT et Budget Annexe de la STDDN (Finances)

QUESTIONS DIVERSES

- Réflexion sur l'avenir institutionnel : délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 Portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna

- Projet de loi organique pour un renouveau de la vie démocratique

- Projet de délibération relatif au renouvellement des commissions intérieures AT

LES DOSSIERS POUR INFORMATION ET POINTS DE SITUATION

- Mise en œuvre de la stratégie numérique et 11e FED régional (SCOPPD)

- Mise en œuvre du Plan pluriannuel de Développement Durable du Secteur Primaire (service agriculture)

- Les Jeux du Pacifique 2019 (Samoa, 06 au 20 juillet 2019) - CTOS et STJS

- Participation du Territoire au 13e festival des arts du Pacifique

- Le cadre logique de la coopération régionale de Wallis et Futuna (SCOPPD)

- Gestion du port de Mata'Utu (ADSUP)

- Point sur l'état d'avancement de la stratégie du tourisme (AED)

- Rapport d'activité des services

- Point sur le FEI 2019 et perspectives

- Bilan du Contrat de développement 2012, prorogé (avenants, répartition Wallis/Futuna)

- Mission sur les gisements miniers sous-marins

- Projet d'hémodialyse à Futuna

- Contentieux Broad Band / Territoire et Territoire c. CRESCO

- Le décroisement des compétences

- Les jeux d'argent

- Vœu pour un support législatif à la Stratégie de Convergences et de Transformation 2019 – 2030 et prise en considération de l'évolution politique en Nouvelle – Calédonie dans le cadre de la Stratégie.

Arrêté n° 2019-452 du 24 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création du dispositif territorial du « Parcours étudiant ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création du dispositif territorial du « Parcours étudiant ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 02/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création du dispositif territorial du « Parcours étudiant ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu lla Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019 – 216 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que par l'absence de budget dédié et par le fait qu'il s'agit d'élèves qui ne sont plus scolarisés, le Lycée d'État de Wallis et Futuna n'est plus en mesure d'organiser la propédeutique dans ses locaux ;
Considérant la continuité pédagogique qui doit être assurée par l'Éducation nationale pendant cette phase transitoire de 8 mois entre l'obtention du baccalauréat et la rentrée universitaire en métropole due notamment au décalage entre l'année scolaire australe et l'année scolaire métropolitaine ;
Considérant les difficultés rencontrées par les futurs étudiants dans leurs démarches administratives et sociales, ainsi que les conséquences sur la poursuite de leur scolarité ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte le principe de la création d'un dispositif territorial dénommé « Parcours étudiant » pour suppléer l'ancienne propédeutique dispensée par le Lycée d'État de Wallis et Futuna.

Le Parcours étudiant a pour objet de préparer au mieux les futurs étudiants dans leurs démarches administratives et sociales (inscriptions universitaires, demandes de bourse, recherche de logements, couverture sociale, ouverture de compte bancaire, notamment).

Il a aussi pour objet, par la mise en place de modules adaptés, de préparer les futurs étudiants à la gestion de leur porte feuille (partenariat avec l'IEOM sur la gestion financière), la remise à niveau des fondamentaux ou la consolidation des acquis (dispense de cours d'enseignement), la préparation au départ (via l'e-formation, entre autres), la mise en place d'un cursus professionnalisant par le recours à des supports existants (emplois civiques, chantiers de développement…) ou par la mise en place de stages d'immersion en entreprises.

Le dispositif prépare les futurs étudiants à être autonomes dans leurs diverses démarches.

Le Parcours étudiant a aussi pour objet de proposer la mise en place des structures adéquates nécessaires à l'accueil et au suivi des étudiants en métropole notamment.

Le Parcours étudiant est chargé de coordonner toutes les instances concernées par l'accompagnement des étudiants et de proposer des pistes d'amélioration du dispositif à la commission de l'enseignement de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le dispositif TREC mis en place par l'Université de la Nouvelle-Calédonie en faveur des étudiants calédoniens nécessite des adaptations et des améliorations nécessaires pour répondre aux attentes des étudiants du Territoire en partance pour la métropole.
Ces adaptations pourraient faire l'objet d'une demande d'expertise par l'UNC.

Article 3 : Il est demandé à l'Administrateur Supérieur de désigner le service porteur du dispositif pour sa coordination administrative.

Article 4 : L'Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer toutes conventions relatives au Parcours étudiant.

Article 5 : Le dispositif n'étant pas finalisé (désignation du service de coordination, recherche de financements, négociation de supports pour les stages en entreprises et de partenariats divers, salle dédiée…), il est délégué compétence à la Commission Permanente pour adopter le dispositif final et toute convention relative au Parcours étudiant.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-453 du 24 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création d'une aide financière en faveur de lycéens ayant obtenu leur diplôme du baccalauréat avec mention et s'inscrivant dans un lycée en Métropole ou en Polynésie-Française afin de faciliter leur intégration avant leur année universitaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création d'une aide financière en faveur de lycéens ayant obtenu leur diplôme du baccalauréat avec mention et s'inscrivant dans un lycée en Métropole ou en Polynésie- Française afin de faciliter leur intégration avant leur année universitaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 04/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création d'une aide financière en faveur de lycéens ayant obtenu leur diplôme du baccalauréat avec mention et s'inscrivant dans un lycée en Métropole ou en Polynésie-Française afin de faciliter leur intégration avant leur année universitaire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuées par le Territoire des Iles Wallis et Futuna, complété et modifié;
Vu la délibération n° 02/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création du dispositif territorial du « Parcours étudiant »
Vu l'arrêté n° 2019-2016 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant qu'il convient d'accorder une aide financière à des lycéens méritants ayant obtenu leur baccalauréat avec mention et s'inscrivant dans un lycée en Métropole ou en Polynésie-Française afin de faciliter leur intégration avant leur année universitaire.
Considérant que la continuité pédagogique doit être assurée par l'Éducation nationale pendant cette phase transitoire entre l'obtention du baccalauréat et la rentrée universitaire en métropole due notamment au décalage entre l'année scolaire australe et l'année scolaire métropolitaine ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Dans la limite des crédits ouverts sur le budget territorial, une aide financière est crée en faveur des lycéens ayant obtenu leur diplôme du baccalauréat au lycée d'État de Wallis et Futuna avec mention et s'inscrivent dans un lycée en métropole ou en Polynésie-Française afin de faciliter leur intégration avant leur année universitaire.

Article 2 : Cette aide financière versée à titre dérogatoire sans conditions de ressources est équivalente au taux de l'échelon 5 du barème des bourses territoriales établi par la délibération n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 modifié ;

Cette aide, exclusive de tout autre aide, valable pour la période scolaire d'adaptation (janvier à mai, année n+1) est versée au bénéfice des élèves ayant obtenu leur baccalauréat avec mention (très bien, bien, assez bien) sous réserve d'une attestation d'inscription scolaire et d'assiduité aux cours.
Passé ce délai, les futurs étudiants doivent solliciter une bourse territoriale ou d'État pour leur année universitaire.

Cette aide versée à des élèves méritants sur présentation d'un projet personnel d'étude circonstancié validé par le SIO et approuvé par le chef d'établissement ne saurait être étendue à l'ensemble des élèves qui souhaiteraient poursuivre des études en métropole ou en Polynésie française, le Parcours étudiant restant la plateforme de préparation et d'accompagnement des futurs étudiants.

Article 3 : La demande est adressée au STOSVE avec les pièces administratives (attestation d'inscription, RIB…) permettant d'instruire le dossier.
L'aide est versée par la commission d'attribution des aides territoriales présidée par l'Administrateur supérieur et obéit aux règles générales d'attribution des aides territoriales (bourse d'agrégation notamment), sauf dispositions expresses prévues par la présente délibération.

L'aide est versée en deux fractions :
- 1ère fraction pour les mois de janvier et février, dès la production du certificat de scolarité ou d'inscription
- 2ème fraction sur présentation d'une attestation de présence en cours, pour les mois de mars à mai.

Les élèves bénéficient de la prise en charge du transport aérien (A/R) sur le BOP 214 (MEN) au titre de la continuité pédagogique.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et entre en application dès sa publication.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-454 du 24 juin 2019 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2019 du 18 juin 2019 portant adoption de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 10/AT/2019 du 18 juin 2019 portant adoption de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 10/AT/2019 du 18 juin 2019 portant adoption de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-216 du 7 mai2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant que la Nouvelle-Calédonie vient de réformer la formation initiale des enseignants du premier degré. La Licence Métiers de l'Enseignement n'existe plus et n'est plus délivrée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
Qu'il convient dès lors de signer une nouvelle convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte le principe du renouvellement de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer la nouvelle convention cadre de coopération.

Article 3 : Compte tenu du fait que les parties doivent examiner le projet de nouvelle convention, il est délégué compétence à la Commission Permanente pour adopter la convention définitive après instruction du dossier par la Commission de l'Enseignement.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-455 du 24 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création d'une bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le premier degré », diplôme universitaire de grade licence délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création d'une bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le premier degré », diplôme universitaire de grade licence délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 11/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création d'une bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le premier degré », diplôme universitaire de grade licence délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 53/AT/2006 du 4 décembre 2006 portant création et réglementation des bourses d'agrégation modifiée par la délibération n° 32/AT/2012 du 04 décembre 2012;
Vu la délibération n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuées par le Territoire des Iles Wallis et Futuna, complété et modifié;
Vu l'arrêté n° 2019-216 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant, qu'après la réforme, les postulants au diplôme « enseigner dans le premier degré » n'ont plus la qualité d'élèves – instituteurs stagiaires mais un statut d'étudiant ; Que, ces derniers s'inscrivent néanmoins dans un cursus « professionnalisant » préparant de façon soutenue pendant trois années au métier d'enseignant au premier degré ;
Que la qualité de la formation a été reconnue par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'Innovation ;
Considérant, que pour accompagner financièrement leurs étudiants, les étudiants boursiers de la Nouvelle-Calédonie perçoivent une bourse revalorisée par le gouvernement d'un montant de 120 000 CFP par mois, que tous les étudiants perçoivent une aide supplémentaire d'un montant de 30 000 CFP par semaine de stage ;
Considérant que les étudiants Calédoniens sont moins confrontés aux difficultés de logements que les étudiants de Wallis et Futuna ;
Considérant qu'il convient d'accorder, à minima, aux étudiants de Wallis et Futuna retenus pour la formation au diplôme « enseigner dans le premier degré », des moyens qui leurs permettent de suivre la formation dans de bonnes conditions ;
Qu'il convient dès lors de créer un régime de bourse territoriale spécifique pour les étudiants concernés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Dans la limite des crédits ouverts sur le budget territorial, une bourse territoriale est crée en faveur des étudiants titulaires d'un baccalauréat préparant le diplôme « enseigner dans le premier degré », diplôme universitaire de grade licence, délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Sauf stipulations expresses prévues par la présente délibération, les conditions et modalités du présent régime sont celles prévues pour la bourse d'agrégation établie par la délibération n° 53/AT/2006 du 4 décembre 2006 portant création et réglementation des bourses d'agrégation complétée par la délibération n° 32/AT/2012 du 04 décembre 2012.

La bourse est versée pendant les deux premières années de formation. Un redoublement est autorisé avec maintien de la bourse.

Les frais d'inscription à l'Université, à la mutuelle des étudiants et à la CAFAT sont remboursés par le Territoire aux étudiants sur présentation de justificatifs, ou directement à l'Université ou à l'IFM si cette possibilité est prévue par un texte (convention…).

En outre, des frais de trousseau d'un montant de 50 000 CFP et d'équipement d'un montant de 50 000 CFP sont accordés en début de chaque année de formation. Ceux-ci sont versés avec la première fraction de la bourse.
Les frais de trousseau sont maintenus pour la troisième année de formation.

Article 3 : Les modalités de paiement de la bourse sont celles prévues à l'article 20 de la délibération n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuées par le Territoire des Iles Wallis et Futuna, complété et modifié, notamment en ce qui concerne les étudiants scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La Commission de l'Enseignement examinera dans quelles conditions les étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le premier degré », diplôme universitaire de grade licence délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie pourraient être pris en charge sur le dispositif « Cadres pour Wallis et Futuna ».

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle prend effet dès sa publication.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-457 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour le portage du projet de centre économique de Wallis et Futuna par le Territoire au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour le portage du projet de centre économique de Wallis et Futuna par le Territoire au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 23/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour le portage du projet de centre économique de Wallis et Futuna par le Territoire au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2019-316 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Considérant l'insuffisance des moyens mis à la disposition des entrepreneurs et porteurs de projet au niveau local, la nécessité de leur assurer un accompagnement financier et technique ;
Considérant le développement économique et le soutien aux initiatives locales comme une des priorités du Territoire ;
Considérant la demande de subvention du Territoire pour le financement du projet « centre économique du territoire/pépinière d'entreprises » porté par le Territoire au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants – fonds exceptionnel d'investissement, édition 2019 ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 19 juin 2019,

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte le principe de la demande de financement pour le projet de « *centre économique du territoire/pépinière d'entreprises* » à Wallis, porté par la Chambre de commerce, d'Industries, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants de l'Etat.

Une convention d'attribution au titre de la subvention accordée par l'Etat pour ce projet sera établie avec le Territoire qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Une convention spécifique sera ensuite établie pour définir les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage par le Territoire à la CCIMA, ainsi que le versement des fonds.

Si l'Assemblée Territoriale ne peut être réunie dans des délais raisonnables, la Commission permanente reçoit délégation de compétence pour adopter cette convention après examen en Commission des affaires économiques, de développement et du tourisme.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-458 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2019 du 20 juin 2019 portant validation de principe de la signature d'un avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis - Hihifo et de Futuna – Pointe Vele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38/AT/2019 du 20 juin 2019 portant validation de principe de la signature d'un avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis – Hihifo et de Futuna – Pointe Vele.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 38/AT/2019 du 20 juin 2019 portant validation de principe de la signature d'un avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis - Hihifo et de Futuna – Pointe Vele.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative.
Considérant : la nécessité de maintenir une desserte aérienne entre les îles Wallis et Futuna tout en maîtrisant les coûts celle-ci ;
Considérant : l'article 2 de la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele du 28 février 2018 qui prévoit que ;
" Pendant la période du 1er mars 2018 au 30 juin 2019, les parties s'engagent à rechercher les améliorations à apporter dans l'organisation et l'exploitation du service public dans le but de réduire le montant de la compensation financière prévisionnelle à compter du 1er janvier 2020, en vue d'aboutir au plus tard le 30 juin 2019 à la conclusion d'un avenant à la présente convention redéfinissant les termes organisationnels, opérationnels et financiers de l'exécution de la présente convention à compter du 1er janvier 2020 ".
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale approuve le principe de la signature d'un avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele, permettant d'en redéfinir les termes organisationnels, opérationnels et financiers à compter du 1er janvier 2020, à la condition que ce document aboutisse à une réduction globale du montant des compensations initialement prévues dans la convention signée le 28 février 2018 pour les années 2020 et suivantes.

Cet avenant pourra également prévoir l'allongement de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : La Commission permanente est compétente pour approuver l'avenant et autoriser l'Administrateur Supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna à le signer dans le respect de la condition financière fixée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-459 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 – 2030.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 – 2030.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 35/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 – 2030.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 susvisée, et notamment son article 49 ;
Vu l'Arrêté n°2017-496 portant et rendant exécutoire la délibération n°03/CP/2017 du 26 janvier 2017 portant adoption de la Stratégie de développement durable des îles Wallis et Futuna 2017-2030 ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale (Loi EROM) ;
Vu la Circulaire de la Ministre des Outre-mer en date du 11 mai 2019 portant sur l'élaboration des plans de convergence ;
Vu les 17 objectifs du développement durable à l'horizon 2030 de la COP21 ;
Vu la Trajectoire Outre-mer 5.0, initiée par le gouvernement et lancée par la Ministre des Outre-mer le 8 avril 2019 ;
Vu le dossier Stratégie de convergence et de transformation de Wallis et Futuna 2019-2030 présenté en session administrative 2019 ;
Vu l'Arrêté n° 2019 - 316, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant la volonté de la collectivité d'adopter un Plan de convergence (ou Stratégie de convergence) qui constituera le prolongement des Assises des outre-mer et sa feuille de route des 17 objectifs du développement durable ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 - 2030.
Celle-ci remplace la Stratégie de développement durable 2017 - 2030 des îles Wallis et Futuna.

La Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 - 2030 est annexée à la présente délibération.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise l'Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 - 2030.

Article 3 : L'Assemblée Territoriale demande à l'État d'inscrire la Stratégie de Convergence de Wallis et Futuna 2019 – 2030 sur une loi au même titre que la stratégie de Wallis et Futuna de 2003.

Article 4 : Le suivi et les modifications de la Stratégie de convergence et de transformation 2019 - 2030 sont délégués à la commission permanente.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

L'annexe de la délibération n° 35/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 – 2030 est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-461 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides.

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes et des Contributions diverses, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 4/AT/75 du 6 août 1975 portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane, rendue exécutoire par l'arrêté n° 67 du 1er septembre 1975 modifiée par la délibération n° 32/AT/87 du 16 décembre 1987 rendue exécutoire par l'arrêté n° 182 du 28 décembre 1987 ;
Vu la délibération n° 2/CP/89 du 8 février 1989 portant adoption du système harmonisé de codification et désignation des marchandises (SHD ainsi que la modification du nombre de l'appellation des droits et taxes et de leur taux), rendue exécutoire par l'arrêté n° 89-036 du 8 février 1989 ;
Vu la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992, portant définition des tarifs des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises et modification des impositions ;
Vu la délibération n° 49/AT/92 du 21 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu la délibération n° 48/AT/2002 du 21 août 2002 portant modification des postes (frais généraux et MBA et droits de douane) relatifs aux produits pétroliers à Wallis et Futuna (à respectivement 12,8048%, 18,6610%, 18,4128% et 18,1526%) rendue exécutoire par l'arrêté n°2002-373 du 30 août 2002 ;
Vu la délibération n° 30/AT/2008 du 3 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna rendue exécutoire par l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 ;
Vu la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF rendue exécutoire par l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 ;
Vu L'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019

ADOPTE :

<u>Article 1</u> : Les taux de la taxe d'entrée (TE) et de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures

(TICH) sont modifiés comme suit à compter du 1er juillet 2019 :

Désignation	DD (*) Sans changement	TE (**)		TICH (***)	
		Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau
Essence	10%	18 %	**13,40 %**	22 F/L	**9,3 F/L**
Gazole routier	12%	15 %	**13,40 %**	10 F/L	**9,3 F/L**
Gazole EEWF	12%	15 %	**13,40 %**	3 F/L	**9,3 F/L**
Pétrole lampant	18.1526%	22 %	**13,40 %**	15 F/L	**9,3 F/L**

(*) Droits de douane (calculé sur la valeur coût assurance fret ou CAF)
(**) Taxe d'entrée (calculée sur la valeur coût assurance fret ou CAF)
(***) Taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures calculée sur le volume exprimé en litre

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-462 du 26 juin 2019 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2019 du 20 juin 2019 relative à l'élaboration d'un Pacte Ultra marin d'Investissement dans les Compétences.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 37/AT/2019 du 20 juin 2019 relative à l'élaboration d'un Pacte Ultra marin d'Investissement dans les Compétences.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 37/AT/2019 du 20 juin 2019 relative à l'élaboration d'un Pacte Ultra marin d'Investissement dans les Compétences.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-216 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative
Vu la Délibération n° 36/AT/2019 du 20 juin 2019, portant approbation du Contrat de Convergence et de transformation 2019-2022 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que le Pacte ultra marin d'investissement dans les compétences s'inscrit "dans la dynamique des Assises OM », du « zéro exclusion » de la Trajectoire 5.0 et se trouve en cohérence avec le calendrier des Contrats de Convergence et de Transformation dont il constitue un axe stratégique majeur en matière d'emploi et de compétences.
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019

ADOPTE :

Article 1 : Le Territoire émet le vœu de s'inscrire dans la démarche de signature des PUIC qui sera l'occasion de donner un cadre aux réflexions et initiatives actuelles qui visent à moderniser le système de formation professionnelle et l'offre de formation.

Article 2 : La Commission Permanente est compétente, après examen par les commissions des affaires sociales et de l'insertion professionnelle de l'Assemblée Territoriale, pour approuver le Pacte Ultra marin

d'investissement dans les compétences et autoriser l'Administrateur Supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna à le signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-463 du 27 juin 2019 portant création et modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 28 mars 2019 ;
Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale dans sa délibération n° 16/AT/2019 du 18 juin 2019 ;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 26 bis modifié de l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 susvisé est remplacé par :

« Compte tenu des évacuations sanitaires hors du Territoire, l'agent bénéficie d'un congé d'accompagnement pour suivre les ascendants (parents), le conjoint et les descendants (enfants) évacués pour une durée maximale de 6 mois pouvant être fractionnée.

Ce congé est rémunéré de la façon suivante :

- 3 mois plein traitement ;
- 3 mois demi-traitement.

Si les deux conjoints sont régis par ces dispositions, le congé ne pourra être accordé qu'à l'un des deux.

Pour les évacuations sanitaires de l'île de Futuna vers l'île de Wallis, l'accompagnant se mettra à la disposition de son administration d'origine à Wallis. Au regard de l'état de santé de la personne évacuée, l'Administrateur Supérieur, après avis du chef de service peut dispenser l'agent sur sa demande et sur justificatifs, d'activité à temps plein ou à temps partiel. »

Article 2 : Il est créé au sein de l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 un article 26 ter ainsi rédigé :

« Sauf circonstances particulières liées à la situation administrative de l'agent, les retenues sur traitement du congé prévu par l'article 26 bis sont échelonnés sur demande de l'agent, dans la limite de 12 mois consécutifs, à compter de la reprise des fonctions de l'intéressé. »

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-465 du 27 juin 2019 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance de la société « Liberty Mutual Insurance Europe SE ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société Liberty Mutual Insurance Europe « LMIE SE », reçu à l'Administration supérieure le 20 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur DEGUETTES Richard est habilité en qualité d'agent spécial de la Société Liberty Mutual Insurance Europe SE, à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances définies à l'article R321-1 du Code des assurances et relevant des branches suivantes :

- 1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

a) Prestations forfaitaires ;
b) Prestations indemnitaires ;
c) Combinaisons ;
d) Personnes transportées.

- 4. Corps de véhicules ferroviaires : tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

- 5. Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens.

- 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par :

a) Véhicules fluviaux ;
b) Véhicules lacustres ;
c) Véhicules maritimes.

- 7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

- 8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches « corps de véhicules terrestres » (branche 3), « corps de véhicules ferroviaires » (branche 4), « corps de véhicules aériens » (branche 5), « corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux » (branche 6) et « marchandises transportées » (branche 7) lorsqu'il est causé par :

a) Incendie ;
b) Explosion ;
c) Tempête ;
d) Éléments naturels autres que la tempête ;
e) Énergie nucléaire ;
f) Affaissement de terrain.

- 9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches « corps de véhicules terrestres » (branche 3), « corps de véhicules ferroviaires » (branche 4), « corps de véhicules aériens » (branche 5), « corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux » (branche 6) et « marchandises transportées » (branche 7)) lorsque ce dommage est la branche « incendie et éléments naturels » (branche 8).

- 11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

- 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

- 13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs (branche 10), la responsabilité civile véhicules aériens (branche 11) et la responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux (branche 12).

- 14. Crédit :

a) Insolvabilité générale ;
b) Crédit à l'exportation ;
c) Vente à tempérament ;
d) Crédit hypothécaire ;
e) Crédit agricole.

- 15. Caution :

a) Caution directe ;
b) Caution indirecte.

- 16. Pertes pécuniaires diverses :

a) Risques d'emploi ;
b) Insuffisance de recettes (générale) ;
c) Mauvais temps ;
d) Pertes de bénéfices ;
e) Persistance de frais généraux ;
f) Dépenses commerciales imprévues ;
g) Perte de la valeur vénale ;
h) Pertes de loyers ou de revenus ;
i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
k) Autres pertes pécuniaires.

- 17. Protection juridique.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et à la société « LMIE SE ». Il sera publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-466 du 27 juin 2019 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux agents polyvalents de travaux routiers, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-245 en date du 8 avril 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux agents polyvalents de travaux routiers, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-422, portant publication de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux agents polyvalents de travaux routiers, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont déclarées admises au concours pour le recrutement de deux agents permanent, deux agents de travaux routiers, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

1. **Monsieur UHILA Willie**
2. **Monsieur ILALIO Wesley**

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable UN AN à compter de la date de publication du présent arrêté :

1. **Monsieur HAPE Lafaele**
2. **Monsieur TUIFUA Sanualio**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-290 du 30 avril 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 mai 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Considérant l'accord définitif avec les gérants-propriétaires de stations-service à l'issue des négociations du 07 juin 2019 pour une mise en application à compter du 1er juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : La marge du détaillant sur la vente des carburants dans les stations-service est fixée à compter du 1er juillet 2019 comme suit :

- Essence : 15,50 FCFP par litre
- Gazole routier : 15,50 FCFP par litre
- Pétrole lampant : 11 FCFP par litre

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge les textes antérieurs, est applicable à compter du **1er juillet 2019**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-468 du 27 juin 2019 autorisant le versement d'une première subvention à la Circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de bennes à ordures ménagères.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de bennes à ordures ménagères ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention d'un montant de **200 000 €** (deux cent mille euros) soit 23 866 348 XPF (vingt trois millions huit cent soixante six mille trois cent quarante huit XPF) en crédit de paiement **(CP)** à la Circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de bennes à ordures ménagères ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur le **l'EJ : 2102696579 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-469 du 27 juin 2019 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du FEI 2017 pour le renforcement et la modernisation du CET de Vailepo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – renforcement et modernisation du Centre d'Enfouissement Technique de Vailepo – Ile de Wallis, signée en 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention d'un montant de **360 000,00 €** (trois cent soixante mille euros) soit 42 959 427 XPF (quarante deux millions neuf cent cinquante neuf mille quatre cent vingt sept XPF) en crédit de paiement **(CP)** au budget du Territoire, au titre du FEI 2017 pour le CET de Vailepo ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ : 2102199268 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-470 du 27 juin 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-290 du 30 avril 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 mai 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Considérant l'accord définitif avec les gérants-propriétaires de stations-service à l'issue des négociations du 07 juin 2019 pour une mise en application à compter du 1er juillet 2019 ;
Considérant que la nouvelle structure des prix des carburants intégrant les nouvelles modifications a été validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en FCPF/litre**
Super carburant sans plomb	187,4
Gazole routier	184,7
Gazole vendu à EEWF	157,2
Pétrole lampant	171,7

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2019-290 du 30 avril 2019 susvisé, est applicable à compter du **1er juillet 2019**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-471 du 28 juin 2019 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2019 du 20 juin 2019 relative à l'élaboration de la stratégie du tourisme du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 22/AT/2019 du 19 juin 2019 relative à l'élaboration de la stratégie du tourisme du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 22/AT/2019 du 20 juin 2019 relative à l'élaboration de la stratégie du tourisme du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 66/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative au recrutement d'un chargé de mission tourisme ;
Vu l'arrêté n°2019-316 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Considérant les préconisations d'Atout France dans son rapport « Wallis & Futuna – Préconisations pour un développement touristique intégré et respectueux des deux îles sœurs », Décembre 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 19 juin 2019,

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale s'engage dans l'élaboration de la stratégie du tourisme de Wallis et Futuna et émet un avis favorable pour la mise en place d'un groupe de travail pour l'élaboration de cette stratégie.

Article 2 : Le service des affaires économiques et du développement avec l'appui du chargé de tourisme est le service référent pour coordonner ce travail en vue d'une présentation d'une première version pour instruction en commission des affaires économiques, du développement et du Tourisme courant mois d'août.
Le projet final sera présenté en vue de son adoption en session budgétaire de 2019 par l'Assemblée Territoriale.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-472 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/2019 du 19 juin 2019 portant modification du code territorial du sport.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/AT/2019 du 19 juin 2019 portant modification du code territorial du sport.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 24/AT/2019 du 19 juin 2019 portant modification du code territorial du sport.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 18/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-325 ;
Vu la délibération n° 39/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-735 ;
Vu la délibération n° 13/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-571 ;
Vu la délibération n° 64/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-980 ;
Vu la délibération n°66/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-896 ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 7 mai 2019, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du19 juin 2019,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Le code territorial du sport est modifié suivant les dispositions des articles 2 à 7 ci-après.

Article 2 : Concernant l'aide aux sportifs de haut-niveau :
L'article II.1-6 du code territorial du sport est complété par un dernier alinéa comme suit :

« Le bénéficiaire de l'aide aux sportifs de haut niveau devra fournir, auprès du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique) ».

Article 3 : Concernant l'aide aux sportifs d'excellence :

L'article II.2-6 du code territorial du sport est complété par un dernier alinéa comme suit :

« Le bénéficiaire de l'aide aux sportifs d'excellence devra fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique) ».

Article 4 : Concernant l'allocation aux sportifs intégrant un centre de formation :

Les dispositions de l'article II.2-13 du code territorial du sport sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le 31 janvier et le 31 mai pour les élèves ou étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars, le 30 juillet et le 30 novembre pour les élèves ou étudiants du Pacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.2-9.

Le bénéficiaire de cette allocation devra fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique) ».

Article 5 : Concernant les récompenses aux sportifs médaillés :

Les dispositions de l'article II.3-2 du code territorial du sport, relatif aux conditions à remplir par les candidats à cette prime aux sportifs médaillés, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- *être résident sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire ;*
- *être âgé de 16 ans révolus ;*
- *posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère de la jeunesse et des sports ;*
- *avoir été sélectionné par le comité territorial, ou la ligue, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna dans sa discipline sportive ;*
- *être engagé dans une compétition sénior dans sa discipline sportive ;*
- *avoir obtenu une médaille et/ou un titre dans la compétition où au moins 6 nations différentes sont engagées. »*

A l'article II.3-3 du code territorial du sport, relatif aux demandes d'attribution de la prime, il est ajouté - après le 1er alinéa - la phrase suivante :

« La rétroactivité de ces demandes ne pourra pas être antérieure à l'année civile pénultième. »

A l'article II.4-1 du code territorial du sport, la grille de récompenses aux sportifs médaillés est abrogée et remplacée par la suivante :

Rang	Compétition	OR	ARGENT	BRONZE
INTERNATIONAL	**Jeux Olympiques Championnat du Monde Coupe du Monde Championnat d'Europe**	300 000 XPF	200 000 XPF	150 000 XPF
NATIONAL	**Championnat de France**	200 000 XPF	150 000 XPF	100 000 XPF
REGIONAL	**Jeux du Pacifique**	300 000 XPF	200 000 XPF	150 000 XPF
	Mini-jeux	150 000 XPF	100 000 XPF	70 000 XPF
	Océania	50 000 XPF	30 000 XPF	20 000 XPF

Article 6 : Il est créé un nouvel article II.5 comme suit :

« Tout sportif bénéficiant de la reconnaissance du Territoire et disposant de l'aide aux sportifs de haut niveau ou de l'aide aux sportifs d'excellence ou de l'allocation forfaitaire pour sportif en centre de formation doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement à la communauté sportive et de nature à valoriser l'image de son sport, de la France et du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Tout manquement du sportif à cette obligation pourra entrainer le retrait de l'aide du Territoire.

Egalement, tout sportif médaillé pouvant prétendre à la récompense pour médaillés sportifs doit remplir cette même obligation. A défaut, il ne pourra pas bénéficier de cette prime. »

Article 7 : L'annexe I du code territorial du sport est modifiée suivant les dispositions figurant à l'annexe de la présente délibération.
Article 8 : La présente délibération, qui prend effet à compter du 1er juillet 2019, est prise pour servir et servir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 24/AT/2019 du 19 juin 2019 portant modification du code territorial du sport.

PORTANT MODIFICATION DU CODE TERRITORIAL DU SPORT

L'annexe I du code territorial du sport est modifiée suivant les dispositions ci-dessous :

1°. Au **tableau C. 3** « Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) »,

la ligne :

BP JEPS, spécialité « activités physiques pour tous ».	Animation à destination de différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

est remplacée par la ligne suivante :

BP JEPS, spécialité « activités physiques pour tous ».	*Animation à destination de différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques.*	

2°. Le **tableau C. 3.1** « Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » est complété par les quinze lignes suivantes :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « hockey ».	*Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage et de séances d'entraînement en hockey.*	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités du cyclisme »	*Encadrement et animation des activités du cyclisme.*	*A l'exclusion : -de toute pratique compétitive ; -du VTT de descente (VTT downhill) et des disciplines associées ; -du VTT pratiqué sur des parcours et pistes nécessitant des techniques de pilotage (sentiers monotraces comportant des obstacles nombreux, importants) ; -du BMX pratiqué au-delà d'un niveau initiation découverte.*
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « karaté, wushu et disciplines associées ».	*Encadrement, animation initiation et préparation aux grades du 1er au 4e dan. Conduite de cycles d'apprentissage en*	

	karaté, wushu et disciplines associées jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.	

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « tennis de table ».	*Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage et de séances d'entraînement en tennis de table, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale*	

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « aviron et disciplines associées ».	*Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage et de séances d'entraînement en aviron et disciplines associées sur tout lieu de pratique.*	

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « char à voile ».	*Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile en pratique assise et allongée, en pratique debout et en pratique tractée, sur tout lieu de pratique aménagé ou ouvert. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition.*	

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « surf et disciplines associées ».	*Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en surf et disciplines associées dont le stand up paddle, sur tout lieu de pratique. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition.*	

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés », option « traction bateau ».	*Encadrement, enseignement et animation du ski nautique-wakeboard et disciplines associées et de tous supports de glisse tractés dans l'option, sur tout lieu de pratique*	

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés », option « traction câble ».	*Encadrement, enseignement et animation du ski nautique-wakeboard et disciplines associées et de tous supports de glisse tractés dans l'option, sur tout lieu de pratique*	

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « pêche de loisirs ».	*Encadrement, animation et initiation d'activités de pêche de loisirs et sportive en eau douce et depuis le bord sur le littoral.*	

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri ».	*Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation de la voile sur l'ensemble des supports. Entraînement jusqu'au niveau de compétition national, sur l'ensemble des supports voile. Encadrement et animation du stand up paddle (SUP).*	*A l'exclusion de l'activité croisière. A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.*

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ».	*Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en voile croisière. Entraînement jusqu'au niveau de compétition national en voile croisière. Encadrement et animation du stand up paddle (SUP).*	*A l'exclusion des embarcations légères. A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.*

Certificats complémentaires (CC) associés au BP JEPS, spécialité « éducateur sportif »		
Certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri ».	*Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation de la voile sur l'ensemble des supports. Entraînement jusqu'au niveau de compétition national, sur l'ensemble des supports voile. Encadrement et animation du stand up paddle (SUP).*	*A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.*
Certificat complémentaire « voile croisière	*Encadrement et animation d'activités de découverte et*	*A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.*

jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ».	*d'initiation en voile croisière. Entraînement jusqu'au niveau de compétition national, en voile croisière. Encadrement et animation du stand up paddle (SUP).*	

3°. Après le tableau D-4. « Titre à finalité professionnelle délivré par la Fédération française de natation » il est inséré un **tableau D-5** ainsi rédigé :

D-5. - Titres à finalité professionnelle délivrés par la Fédération française de handball

Educateur de handball, mention « entraîneur territorial ».	*Encadrement, conception et conduite de séances d'animation, de cycles d'initiation, d'apprentissage et d'entraînement de joueurs et d'équipes de handball jusqu'au plus haut niveau régional.*	

Educateur de handball, mention « animateur des pratiques socio-éducatives et sociétales ».	*Encadrement, conception et conduite de séances d'animation, de cycles d'initiation, d'apprentissage de tout public, dans les différentes offres de pratique de handball.*	

Entraîneur de handball.	*Encadrement, enseignement, entraînement en handball jusqu'au niveau national.*	

Entraîneur de handball du secteur professionnel, mention « entraîneur professionnel ».	*Encadrement, enseignement et entraînement de joueurs et joueuses professionnels en handball, dans une équipe professionnelle ou auprès d'une sélection nationale.*	

Entraîneur de handball du secteur professionnel, mention « entraîneur professionnel ».	*Encadrement, enseignement et entraînement de joueurs et joueuses professionnels en handball, dans une équipe professionnelle ou auprès d'une sélection nationale.*	*Entraîneur de handball du secteur professionnel, mention « entraîneur professionnel ».*

4° Le **tableau E-2**. « Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport) » est ainsi modifié :

a) après la ligne :

CQP « animateur de tennis de table ».	Encadrement de séances collectives de tennis de table de l'initiation, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	

il est inséré la ligne suivante :

CQP « moniteur de tennis de table ».	*Encadrement de séances collectives de tennis de table de l'initiation, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.*	

b) la ligne :

CQP « animateur de tir à l'arc ».	Encadrement en autonomie du tir à l'arc par la découverte et l'animation.	Dans la limite de 12 pratiquants. Durant la période allant du début des vacances de printemps à la fin des vacances d'été, conformément aux dates du calendrier des vacances scolaires fixé par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale. A l'exclusion du temps scolaire contraint. Dans les structures de loisirs sportifs, socio-éducatives et de tourisme.

est remplacée par la ligne suivante :

CQP « animateur de tir à l'arc ».	*Encadrement en autonomie des activités d'animation de tir à l'arc pour tout public.*	*Dans la limite de 12 pratiquants par groupe, pour le tir sur terrain plat.* *Dans la limite de 6 pratiquants par groupe, pour le tir en parcours.*

c) le tableau est complété par les six lignes suivantes :

CQP « moniteur de roller sports », options : « patinage artistique et danse », « course », « rink-hockey », « roller hockey », « roller freestyle », « roller randonnée » et « roller derby ».	*Initiation aux activités du roller sports dans l'ensemble des options. Encadrement en autonomie dans l'option considérée, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.*	*Dans la limite de vingt pratiquants.* *Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.* *Pour le roller*

		randonnée sur voies ouvertes, sous l'autorité de deux titulaires du CQP dans le cas où le nombre de pratiquants est supérieur à 8 et comprend un public mineur.

CQP « moniteur de roller sports », option « skateboard »	*Encadrement en autonomie du skateboard, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.*	*Dans la limite de 20 pratiquants.* *Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte et skatepark.*

CQP « animateur de tennis ».	*Encadrement de séances de découverte du tennis en cours collectifs pour tout public. Initiation au beach-tennis et au padel.*	*A l'exclusion de l'entraînement et des pratiques compétitives.*

CQP « éducateur de tennis ».	*Initiation au tennis en cours collectifs pour tout public.*	*A l'exclusion de l'entraînement et des pratiques compétitives.*

CQP « initiateur voile ».	*Animation et initiation de la voile sur l'ensemble des supports, jusqu'au premier niveau de compétition.* *Encadrement et animation du stand up paddle (SUP)*	*Sous l'autorité d'un titulaire :* *- d'une certification professionnelle d'encadrement des activités physiques ou sportives en voile de niveau IV ou supérieur* *ou* *- d'une certification professionnelle d'encadrement des activités physiques ou sportives de niveau IV minimum et d'un CQP « initiateur voile ».* *Cette autorité s'exerce sur un nombre maximal de 10 titulaires du CQP et dans la limite de 140 pratiquants.* *Dans la limite de 60 milles nautiques pour l'activité croisière.* *A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.*

CQP « animateur de course d'orientation ».	*Animation et initiation des activités de course d'orientation jusqu'au niveau jaune de compétition départementale.*	

Arrêté n° 2019-473 du 28 juin 2019 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/2019 du 19 juin 2019 relative à la mise en place d'une politique pour une alimentation saine et accessible à tous.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 30/AT/2019 du 19 juin 2019 relative à la mise en place d'une politique pour une alimentation saine et accessible à tous.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 30/AT/2019 du 19 juin 2019 relative à la mise en place d'une politique pour une alimentation saine et accessible à tous.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 19 juin 2019,

ADOPTE :

PREAMBULE

La présente délibération définit la mise en place d'une politique en faveur d'une alimentation saine et accessible à tous à Wallis et Futuna.

<u>Article I</u> : Contexte/ Etat des lieux
De par son éloignement des marchés, sa superficie réduite (142 km²) et la taille limitée de sa population (11 558 habitants en 2018), le territoire des îles Wallis et Futuna est confrontée à des difficultés similaires à celles d'autres petites économies insulaires : faiblesse du marché intérieur, poids important des importations et surcoût du transport.

L'économie du Territoire se caractérise par la part importante du secteur primaire, essentiellement de type traditionnel, tourné vers la satisfaction des besoins familiaux tant pour l'autoconsommation que pour les besoins de la coutume. La fragilité de l'économie tient à plusieurs facteurs : la faiblesse des revenus notamment issus de l'activité dans le secteur primaire; des phénomènes climatiques violents qui fragilisent les exploitations locales; l'importance des importations de matières premières et l'absence d'ateliers de transformation ne permettant pas l'apport de valeur ajoutée aux produits.

Le développement dans l'archipel est aussi marqué par des enjeux sociaux, éducatifs et sanitaires importants. On constate en effet la présence significative des maladies non transmissibles (obésité, diabète, hypertension), en relation avec l'évolution des comportements alimentaires et du mode de vie.

La prise de conscience de la nécessité d'une politique publique de l'alimentation est très récente. Des actions de communication, de prévention et d'information ont été mises en place depuis une dizaine d'année, initiées par l'agence de santé et relayées par le milieu éducatif et la direction des services de l'agriculture mais elles n'ont pas eues d'impact significatif sur l'amélioration de la santé globale de la population.

Lors des états généraux de l'alimentation, organisés fin 2017 avec tous les acteurs du territoire (coutumiers, associations de consommateurs et environnementales, agence de santé, services publics…), un état des lieux a été dressé. Le constat général est que :

- L'état de santé global de la population wallisienne et futunienne se dégrade depuis plusieurs années. L'agence de santé a ainsi constaté une explosion des maladies non transmissible qui ont un effet délétère sur la mortalité et la morbidité (elles sont responsables de 40% des maladies et de 70% des décès).
- L'évolution des comportements alimentaires et notamment la consommation d'aliments hautement transformés, mais pauvres en nutriments essentiels est l'un des principaux facteurs de la pandémie d'obésité et de diabète.
- La consommation de viande et de produits industriels transformés est croissante au détriment des produits frais.
- La qualité des aliments importés n'est pas garantie.
- Le prix des produits frais (fruits et légumes), qu'ils soient importés ou issus des productions locales, est dissuasif et limite l'accès aux fruits et légumes pour les consommateurs les moins aisés.
- Les comportements des consommateurs varient selon différents facteurs. Ainsi les 35 ans et plus consomment encore beaucoup de produits locaux et de recettes traditionnelles alors que les jeunes sont plus attirés par les produits transformés importés.
- On déplore un manque de communication sur les actions menées par les services et les soutiens techniques et financiers qu'ils peuvent apporter.

La nécessité d'un travail en partenariat entre les différentes instances mais également avec les coutumiers est apparue comme une évidence.

<u>Article II</u> : Enjeux et priorités d'une politique pour une alimentation saine et accessible à tous à Wallis et Futuna :
L'alimentation recouvre un ensemble de problématiques très variées : permettre l'accès de tous à une nourriture suffisante et de qualité, garantir la sécurité des aliments et donc la santé publique, maintenir des traditions culinaires et des liens sociaux, soutenir notre modèle agricole et les emplois qu'il génère, tout en s'inscrivant dans une perspective de développement durable. Autant d'enjeux sociaux, économiques et environnementaux majeurs qui justifient l'intervention publique en matière d'alimentation.

Or il n'existe pas, aujourd'hui, d'action publique intégrant toutes ces problématiques de manière cohérente et regroupant les initiatives sectorielles existantes (agriculture et pêche, santé, consommation, environnement, commerce, éducation, culture, aménagement du territoire...).

Au vu de la situation, la mise en œuvre des éléments constitutifs d'une véritable politique publique, coordonnée, visant à améliorer la santé des habitants de Wallis et Futuna à travers la promotion d'une alimentation saine est une priorité du territoire.

Article III : Proposition d'axes stratégiques sur l'alimentation et la santé :
Il est indispensable de construire une action publique territoriale cohérente et pérenne, considérant l'alimentation dans sa globalité, afin d'apporter à tous une offre de qualité et accessible.

Ainsi plusieurs axes de travail, identifiés dans le cadre des états généraux de l'alimentation, doivent être menés, à savoir :
- Changer les comportements alimentaires et les mentalités en valorisant une alimentation à base de produits locaux
- Rendre accessibles à la population locale des produits de qualité
- Renforcer la sensibilisation de la population

Le cadre d'action proposé repose sur les axes suivants :

AXE 1 : Changer les comportements alimentaires et les mentalités en valorisant une alimentation à base de produits locaux

La valorisation des produits locaux doit être réalisée à travers des campagnes d'information sur leurs bienfaits; la production de supports de communication; l'organisation de séminaires et d'événements (type journée de l'alimentation); l'identification de personnes et structures relais (chefs coutumiers, associations…); des actions de sensibilisation auprès des scolaires, l'organisation d'ateliers de cuisine dans les villages et les écoles etc...
Cet axe vise également l'adaptation des produits locaux aux modes de consommation actuel à travers le soutien à la création d'unités de transformation.

AXE 2 : Améliorer l'accès aux produits de qualité

Cet axe doit permettre d'améliorer l'accès pour la population, aux produits locaux (fruits et légumes, poisson...) mais également aux produits importés de qualité à des prix abordables (contrôle des prix, réglementation sur la qualité nutritionnelle des aliments importés...).
A l'instar des préconisations de la loi pour une alimentation saine du 30 octobre 2018 applicable en métropole il vise notamment à favoriser l'utilisation de produits alimentaires de qualité au niveau de la restauration collective.
L'approvisionnement de la restauration collective et de la distribution en produits frais locaux de qualité doit se faire sur la base d'une restructuration des filières du secteur primaire. Dans ce cadre, l'organisation des producteurs à travers des personnes morales (coopératives, groupements de producteurs…) sera encouragée.
Il convient notamment de poursuivre les initiatives visant à développer une pêche locale, notamment hauturière.
La préservation des « bonnes pratiques » agricoles actuelles peu consommatrices d'intrants et la promotion de l'utilisation d'engrais naturels (engrais verts, compost…) sera encouragée et des mesures d'accompagnement des producteurs pour une amélioration de leurs coûts de production seront mis en place afin d'assurer l'approvisionnement en produits de qualité à des prix abordables.
Il est également important de préserver et promouvoir le patrimoine alimentaire et culinaire local à travers la valorisation des plats traditionnels et des métiers de l'alimentation.

AXE 3 : Renforcer la sensibilisation de la population

L'amélioration des comportements alimentaires et de la santé de la population sera également recherchée par la mise en place d'une stratégie de communication pérenne et coordonnée entre les services concernés (santé, éducation, sport, agriculture...), avec le soutien des médias, visant à promouvoir une alimentation saine et une activité physique régulière (campagnes d'information, journée annuelle de l'alimentation…).

La sensibilisation et l'implication des acteurs de la société civile sont primordiales. Il faut fédérer les acteurs susceptibles de participer aux actions de communication (ADS, DSA, CCIMA, Vice-rectorat, chefferie…).

Article IV : Pilotage de la politique alimentation saine :
Pour le suivi de cette politique, le conseil territorial de la santé et de l'alimentation est créé.

Il sera en charge de la définition et du suivi de la mise en œuvre d'un plan d'action sur trois ans, avec une planification annuelle des actions prioritaires et une évaluation des résultats obtenus.

Des fiches-action détaillant les objectifs, les pilotes et les indicateurs de chaque action seront élaborées.

Un tableau de bord territorial permettant un suivi global de la déclinaison opérationnelle de la politique sur l'alimentation sera mis en place. Il synthétisera les actions engagées et leurs avancées.

Article V : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-474 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification de l'annexe de la délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant approbation du plan de déploiement de l'Internet à Très Haut Débit sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification de l'annexe de la délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant approbation du plan de déploiement de l'Internet à Très Haut Débit sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 39/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification de l'annexe de la délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant approbation du plan de déploiement de l'Internet à Très Haut Débit sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 05/AT/2015 du 17 juillet 2015, portant sur le choix du secteur de concentration du programme 11ème FED, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-409 du 17 août 2015 ;
Vu la Délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016, portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-016 du 12 février 2016 ;
Vu la Délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant approbation du plan de déploiement de l'Internet à Très Haut Débit sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-438 du 20 juillet 2018 ;
Vu la Délibération n° 42/AT/2018 du 05 juillet 2018, portant modification des tarifs de l'internet haut débit (ADSL) sur le Territoire des îles Wallis et Futuna par la détermination et approbation de nouveaux tarifs consécutifs à la mise en service du réseau internet à Très Haut Débit à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-416 du 18 juillet 2018 ;
Vu la Délibération n° 43/AT/2018 du 05 juillet 2018, portant détermination et approbation d'une nouvelle grille de tarifs concernant les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-417 du 18 juillet 2018 ;
Vu la Délibération n° 73/AT/2018 du 30 novembre 2018, portant détermination et approbation d'une grille de tarifs complémentaires à celles en vigueur et concernant les services de l'internet, les liaisons spécialisées LS numériques locales et les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-900 du 10 décembre 2018 ;
Vu l'Arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que le scénario initial voté le 4 juillet 2018 ne constituait qu'un avant-projet sommaire avec une enveloppe estimative prévoyant une phase d'études complémentaires concernant le dispositif 4G/Wifi (plan de déploiement annexé à la délibération n° 20/AT/2018 visée ci-dessus) et plusieurs options en matière de génie civil telles qu'abordées au schéma directeur (substituer à la liaison hertzienne entre OLT une liaison souterraine au travers de travaux de génie civil pour plus de sécurité face aux aléas climatiques) ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019

ADOPTE :

Article 1 : L'annexe de la délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant adoption du plan de déploiement de l'Internet à Très Haut Débit sur le territoire des îles Wallis et Futuna, est modifiée suivant les dispositions des articles 2 à 4 ci-après.

Article 2 : Objectifs du plan de déploiement
Le plan de déploiement doit permettre de répondre aux objectifs/indicateurs liés à la stratégie numérique : permettre l'accès au THD en finalisant le déploiement terrestre (indicateur : 60% des habitants

ont accès au THD en 2019 soit 6 935 personnes sur W&F et 95% en 2020 soit 10 980 personnes).

Le plan de déploiement consiste en un déploiement tout fibre FTTE/FTTH avec OLT multiples et un complément par renforcement de la 4G et du WIFI pour les prises non raccordables.

Article 3 : Augmentation de l'enveloppe budgétaire et modification des postes de dépenses

Le projet est entré en phase opérationnelle fin 2018-début 2019 avec le lancement des premiers marchés d'étude environnementale, de génie civil pour les sites prioritaires et grands comptes (55 grands comptes), de fourniture des équipements actifs et passifs, et de renforcement du réseau 4G. Au second semestre 2019, un marché de génie civil viendra accompagner plus largement le déploiement et le raccordement terrestre de l'ensemble des prises éligibles. La pose des câbles souterrains et aériens reste de la compétence du SPT.

Le passage en phase opérationnelle du projet a induit des partis pris techniques et des modifications de ventilations entre les différents postes de dépenses par rapport au scénario initial et l'enveloppe financière de base.

Le scénario de déploiement voté en juillet 2018 était estimé à 3,9 millions € (soit 475 358 495 FCFP) ventilés entre :

1. Des études techniques et d'ingénierie visant à traduire le scénario initial en projet avec programme détaillé : 527 940 €,
2. Une petite enveloppe de travaux (seuls 9,8 km de travaux de génie civil étaient envisagés sur Futuna) : 509 504€,
3. La pose du réseau : 1,07 millions €,
4. Les équipements actifs et passifs pour 1,87 millions €.

Les études et options relatives au génie civil et au renforcement de la 4G ont été travaillées au second semestre 2018 en interne par le service des postes et télécommunications pour l'option en matière de génie civil et avec l'appui d'un cabinet extérieur en amont de la passation des premiers marchés :

1. La phase d'étude envisagée au deuxième semestre 2018 a été réduite à la seule étude d'impact environnemental (10 000 €),
2. Le choix a été fait de recourir à des liaisons souterraines impliquant des travaux de génie civil non estimés dans l'enveloppe initiale du projet (15,8 km sur Wallis + 18,2 km sur Futuna),
3. la pose est intégralement prise en charge par le SPT avec un appui technique préalable de l'OPT de NC,
4. le renforcement de la 4G s'oriente sur une augmentation des bandes passantes et de la connectivité plutôt que sur l'ajout de pylônes supplémentaires.

Le marché concernant le premier tronçon de génie civil de 1,8km sur Wallis permet de déduire un coût estimatif du ml de tranchée (3 300 XPF à Wallis et 3 825 XPF à Futuna). L'enveloppe totale de génie civil pourrait donc atteindre les 2,2 millions €.

L'enveloppe des équipements actifs et passifs suite à l'ouverture des offres (1,46 millions €) est inférieure au prévisionnel. Toutefois elle ne couvre pas l'intégralité des besoins (certains équipements devront être achetés ultérieurement afin d'éviter que le matériel ne se dégrade par un entreposage prolongé).

Enfin, le renforcement de la 4G dépasse les 900 000 € au lieu des 415 000 € initialement prévus mais les choix sont différents donc difficilement comparables.

Le nouveau plan de financement ne devra pas dépasser 4,5 millions € soit 536 992 840 FCFP.

Article 4 : Evolution du calendrier (annexe)

Le calendrier initial s'étalait sur 3 ans, de juillet 2018 à juillet 2021, pour le déploiement total du réseau de transport de la fibre et du réseau de distribution

Aujourd'hui, le calendrier opérationnel présente un décalage, lié notamment aux marchés. Un début de généralisation du déploiement du réseau de transport et de distribution est envisagé à partir du dernier trimestre 2019.

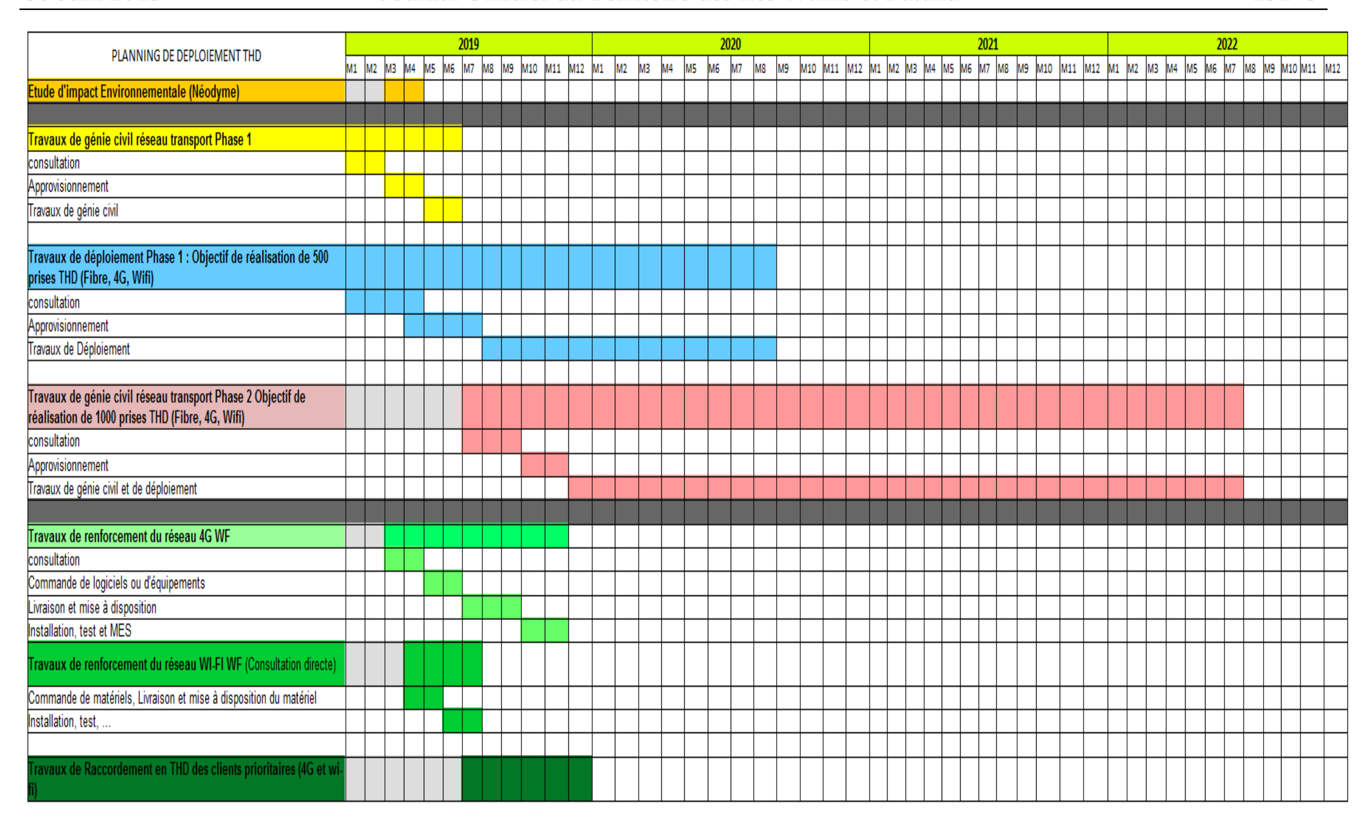
Article 5 : Délégation à la commission permanente

Le suivi du déploiement de l'Internet à Très haut Débit sur le territoire des îles Wallis et Futuna est délégué à la commission permanente.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire

David VERGÉ — Lavinia TAGANE



Arrêté n° 2019-475 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40/AT/2019 du 20 juin 2019 fixant les modalités de ventes de cartes de recharge MANUIA par le service des postes et télécommunications à des patentés pour revente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40/AT/2019 du 20 juin 2019 fixant les modalités de ventes de cartes de recharge MANUIA par le service des postes et télécommunications à des patentés pour revente.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 40/AT/2019 du 20 juin 2019 fixant les modalités de ventes de cartes de recharge MANUIA par le service des postes et télécommunications à des patentés pour revente.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la Délibération n° 19/AT/2007 du 03 août 2007, portant détermination des tarifs de l'internet à haut débit – ADSL sur le territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-320 du 24 août 2007 ;
Vu la Délibération n° 19/AT/2015 du 21 décembre 2015, portant détermination et approbation des tarifs du réseau de téléphonie mobile MANUIA à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-679 du 29 décembre 2015 ;
Vu la Délibération n° 42/AT/2018 du 05 juillet 2018, portant modification des tarifs de l'internet haut débit (ADSL) sur le Territoire des îles Wallis et Futuna par la détermination et approbation de nouveaux tarifs consécutifs à la mise en service du réseau internet à Très Haut Débit à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-416 du 18 juillet 2018 ;
Vu l'Arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que le service des postes et télécommunications est chargé de l'exploitation du réseau de téléphonie mobile en tant qu'opérateur de téléphonie mobile ;
Considérant que les cartes de recharge ne peuvent être achetées que pendant les heures d'ouverture des guichets du service des postes et télécommunications ;
Considérant que l'augmentation et la diversification des points de vente contribueraient à améliorer l'accès des utilisateurs au réseau de téléphonie mobile ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019

ADOPTE :

<u>Article 1 :</u> Le service des postes et télécommunications (SPT) est autorisé à vendre des cartes de recharge utilisables sur le réseau de téléphonie mobile MANUIA, à toute personne ou société régulièrement patentée et déclarée qui en formulerait la demande, pour qu'elle en assure la revente.

Le SPT appliquera une remise sur les prix de vente au public des cartes de recharge, fixés par la délibération n° 19/AT/2015 susvisée.

Cette remise sera de :
*4% pour l'achat d'un lot de cartes de recharge d'une valeur de 30 000 FCFP avant remise ;
*7% pour l'achat d'un lot de cartes de recharge d'une valeur de 50 000 FCFP avant remise.

<u>Article 2 :</u> Une convention, conforme à la convention type annexée à la présente délibération, fixera les obligations réciproques du SPT et du revendeur.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er ***juillet*** 2019, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T	La Secrétaire
David VERGÉ	Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 40/AT/2019 du 20 juin 2019 fixant les modalités de ventes de cartes de recharge MANUIA par le service des postes et télécommunications à des patentés pour revente.

CONVENTION DE REVENTE DE CARTES DE RECHARGE DE TELEPHONE MOBILE
SPT - BP 00 – 98600 MATA UTU

ENTRE :

Société
RCS n°
Représentée par son gérant
Dénommée ci-après le « revendeur ».
D'une part,

ET

Le Territoire des Iles Wallis et Futuna Représenté par Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna,
Dénommé ci-après le « SPT » (Service des Postes et des Télécommunications)
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de fixer :

– les conditions et modalités de cession, par le SPT au revendeur, de cartes de recharge utilisables sur le réseau de téléphonie mobile MANUIA ;
– les conditions et modalités dans lesquelles le revendeur assure la commercialisation de ces cartes, c'est-à-dire leur vente aux utilisateurs.

<u>Article 2</u> – DESCRIPTION DES ARTICLES

Les cartes de recharge pouvant être cédées par le SPT au revendeur sont :
– Carte de recharge voix PAPITO 1000, 20 bonus SMS, vendue à l'utilisateur 1000 F CFP ;
– Carte de recharge voix PAPITO 3000, 100 bonus SMS, vendue à l'utilisateur 3000 F CFP ;
– Carte de recharge voix PAPITO 5000, 100 bonus SMS, vendue à l'utilisateur 5000 F CFP ;
– Carte de recharge Internet NETI 1000, 500 Mo de Data, vendue à l'utilisateur 1000 F CFP ;
– Carte de recharge Internet NETI 3000, 1 Go de Data, vendue à l'utilisateur 3000 F CFP ;
– Carte de recharge Internet NETI 5000, 3 Go de Data, vendue à l'utilisateur 5000 F CFP ;
– Carte de recharge SMS MASAU 500, 50 bonus SMS, vendue à l'utilisateur 500 F CFP ;
– Carte de recharge SMS MASAU 1000, 100 bonus SMS, vendue à l'utilisateur 1000 F CFP ;

<u>Article 3</u> – PRIX DE VENTE A L'UTILISATEUR

Le prix de vente à l'utilisateur, ou prix de commercialisation, désigne le tarif de vente appliqué

par le revendeur à l'utilisateur. L'utilisateur désigne le consommateur final, c'est-à-dire la personne physique qui achète la carte de recharge pour son utilisation sur un appareil de téléphonie mobile.

Le prix de vente à l'utilisateur est fixé par arrêté de l'Administrateur supérieur. Ce prix est exprimé en Francs CFP. Il est indiqué sur la carte de recharge.

Le revendeur s'engage à ne pas effectuer la revente à un prix supérieur à celui indiqué sur chaque carte. Le SPT pourra effectuer, si nécessaire, toutes opérations de contrôle du prix de revente.

Article 4 – CONSERVATION DES CARTES ET OBLIGATION DU REVENDEUR VIS-À-VIS DE L'UTILISATEUR

Le revendeur conserve les cartes dans des conditions permettant de préserver leur qualité. Il s'engage à ne pas mettre à la vente des produits manifestement altérés.

Il assume, vis-à-vis des utilisateurs, les obligations légales et contractuelles attachées à sa qualité de vendeur

Article 5 – PRIX ET MODALITES DE CESSION DES CARTES AU REVENDEUR

Les cartes de recharge sont cédées au revendeur par lots d'une valeur, avant remise, de 30 000 ou 50 000 F CFP.

S'agissant des cartes vendues par lot d'une valeur de 30 000 F CFP, le SPT les cède au revendeur à un prix correspondant à 97 % du prix de vente à l'utilisateur. Le revendeur bénéficie par conséquent d'une remise de 3 % sur les prix réglementairement fixés.

S'agissant des cartes vendues par lot d'une valeur de 50 000 F CFP, le SPT les cède au revendeur à un prix correspondant à 96 % du prix de vente à l'utilisateur. Le revendeur bénéficie par conséquent d'une remise de 4 % sur les prix réglementairement fixés.

L'achat des lots de cartes de recharge sera réalisé aux guichets ou au receveur des bureaux de poste de Mata-Utu ou de Sigave, en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du régisseur des Postes de Wallis ou de Futuna.

Article 6 – OBLIGATION A LA CHARGE DU SPT

Le SPT informe le revendeur, dans les meilleurs délais, de tout changement réglementaire des prix de vente.

Il fournit au revendeur les documents nécessaires à la vente, et notamment un descriptif des cartes de recharge (prix de la carte, solde voix, solde sms, solde data, durée) permettant au revendeur d'assurer sa mission d'information auprès de l'utilisateur.

Le SPT s'engage à mettre à disposition, aux guichets du service à Mata-Utu pour Wallis et à Sigave pour Futuna, les cartes de recharge dans un délai de 24 heures suivant la réception de la commande du revendeur. Lorsque la commande est adressée au SPT le vendredi, le samedi ou le dimanche, le SPT s'engage à fournir les cartes de recharge au plus tard le mardi suivant.

Article 7 – DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention s'applique pendant un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant son échéance.

Article 8 – ECHANGES D'INFORMATIONS

Le SPT et le revendeur s'engagent à s'échanger, à chaque fois que l'une des parties le jugera utile, tout type d'information relative aux besoins des utilisateurs.

Le revendeur informera notamment le SPT de toutes réclamations ou suggestions provenant des utilisateurs.

Article 9- CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae* et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'une cession à un tiers.

Article 10 – RESILIATION UNILATERALE ET CONVENTIONNELLE

A- Résiliation pour absence d'exécution

En l'absence d'exécution d'une des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à la mise en demeure de la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention sera résiliée de plein droit un mois après l'échec de la mise en demeure.

B- Résiliation pour un motif d'intérêt général

Le SPT se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de non-respect du prix de vente à l'utilisateur, par notification d'un préavis de 48H00, sans que le revendeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

D- Résiliation conventionnelle

La présente convention peut être résiliée avant son terme par accord écrit des parties.

Le revendeur **le SPT**

Arrêté n° 2019-476 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 règlementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 règlementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 41/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 règlementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 4/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;
Vu la délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
Vu la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 07/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs (TICT) ;
Vu la délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 26/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification des dispositions de la délibération n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 78/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions de la délibération n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu l'arrêté n°2019-316 du 7 mai 2019, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 20 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Les prix de vente des cigarettes «MARLBORO », commercialisées par la régie locale des tabacs sont modifiés.

Article 2 : Une nouvelle référence « MARLBORO ICE BLAST » est commercialisée par la régie locale des tabacs

Article 3 : La liste et le tarif général des tabacs, cigares et cigarettes commercialisés sur le territoire sont modifiés conformément au tableau en ANNEXE 1.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 01/07/2019.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 41/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992

règlementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

ANNEXE 1

	PRIX REGIE cartouche	Nbre de pqt par cartouche	Prix vente détail	cartouches
CIGARETTES IT				
Fines KS 20	7160	10	825	8250
Fines 25	7160	8	1030	8240
Fines Bleu 25	7160	8	1030	8240
Camel	8085	10	930	9300
Gauloise sans filtre	6750	10	780	7800
Gauloise filtre	6750	10	780	7800
Gitanes filtre	7020	10	810	8100
Gitanes S/filtres	7020	10	810	8100
Royales 30 Bleu et Rouge	7880	8	1130	9040
Royale 20 Menthol	7925	10	910	9100
CIGARES				
Fleur de savane	7490	5	1725	8625
Guantanamera cristales	11300	10	1300	13000
Guantanamera decimos	16860	5	3880	19400
CIGARETTES BAT et PM				
Bensons	8600	8	1235	9880
Marlboro rouge	10730	8	1540	12320
Marlboro lights	10730	8	1540	12320
Marlboro ice blast	10730	10	1235	12350
Pall mall rouge	6995	8	1005	8040
Peter Jackson	7550	8	1085	8680
Winfield bleu	8600	8	1235	9880
Winfield rouge	8600	8	1235	9880
Winfield menthol	8600	8	1235	9880
TABACS				
Winfield ryo	5115	10	590	5900
Bison	5965	10	685	6850
Tabac amsterdamer	4775	10	550	5500
Papier à rouler le tabac	5380	100	80	5380

Arrêté n° 2019-477 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification partielle du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification partielle du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 42/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification partielle du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 31/AT/2008 du 03 octobre 2008 modifiant la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 18/AT/2009 du 06 février 2009 portant modification de la réglementation des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 29/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 « portant

réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna » concernant le droit proportionnel ;
Vu la délibération n° 74/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 41/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant annulation de la délibération n° 74/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 80/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des articles 1 et 7 de la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 « portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;
Vu l'Arrêté n° 2019 - 316, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Le tarif de la Contribution des patentes est modifié conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération dont la date d'effet est le 1er janvier 2019 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — David VERGÉ
La Secrétaire — Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 42/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification partielle du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE	Nlle BASE IMPOSABLE
49 Transports Terrestres et Transport par conduites	4931Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs	1500F/siège	1500F/siège
	4939A	Transports routiers réguliers de voyageurs	20000F/véhicule	1500F/siège (1)

Arrêté n° 2019-478 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 44/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire

d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2019 - 316, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte conformément aux comptes de gestion de la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna, les comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	657 722 207	3 627 455 875	4 285 178 082
DEPENSES	557 438 376	3 424 557 132	3 981 995 508
RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	100 283 831	202 898 743	303 182 574
EXERCICE ANTERIEUR 2017	275 456 289	291 930 513	567 386 802
RESULTAT 2018+2017	375 740 120	494 829 256	870 569 376
PART AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT – EX. 2018		61 960 148	
RESULTAT DE CLOTURE 2018	375 740 120	432 869 108	808 609 228

BUDGET ANNEXE du SPT

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	98 581 634	762 823 333	861 404 967
DEPENSES	106 639 022	548 139 103	654 778 125
RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	-8 057 388	214 684 230	206 626 842
EXERCICE ANTERIEUR 2017	80 556 908	657 794 183	738 351 091
RESULTAT 2018+2017	72 499 520	872 478 413	944 977 933
PART AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT – EX. 2018		98 581 634	
RESULTAT DE CLOTURE 2018	72 499 520	773 896 779	846 396 299

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	114 581 533	0	114 581 533
DEPENSES	389 183 193	35 146 018	424 329 211
RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	-274 601 660	-35 146 018	-309 747 678
EXERCICE ANTERIEUR 2017	474 279 323	-66 077 710	408 201 613
RESULTAT 2018+2017	199 677 663	-101 223 728	98 453 935
PART AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT – EX. 2018		0	
RESULTAT DE CLOTURE 2018	199 677 663	-101 223 728	98 453 935

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-479 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45/AT/2019 du 20 juin 2019 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2018 sur l'exercice 2019 - Budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45/AT/2019 du 20 juin 2019 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2018 sur l'exercice 2019 - Budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 45/AT/2019 du 20 juin 2019 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2018 sur l'exercice 2019 - Budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2019 - 316, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2018 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	REPRISE DES RESULTATS 2018	MONTANTS
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	375 740 120
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	-2 063 386 237
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	1 367 855 073
	Besoin de financement de la section d'investissement	-319 791 044
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	432 869 108
1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**319 791 044**
002	Résultat de fonctionnement reporté	113 078 064

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-480 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/AT/2019 du 20 juin 2019 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2018 sur l'exercice 2019 - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46/AT/2019 du 20 juin 2019 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2018 sur l'exercice 2019 - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 46/AT/2019 du 20 juin 2019 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2018 sur l'exercice 2019 - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2019 - 316, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2018 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	REPRISE DES RESULTATS 2018	MONTANTS
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	72 499 520
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	-368 899 520
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	193 400 000
	Besoin de financement de la section d'investissement	-103 000 000
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	773 896 779
1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**103 000 000**
002	Résultat de fonctionnement reporté	670 896 779

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-481 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/AT/2019 du 20 juin 2019 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2018 sur l'exercice 2019 - Budget Annexe de la STDDN – de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/AT/2019 du 20 juin 2019 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2018 sur l'exercice 2019 - Budget Annexe de la STDDN – de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 47/AT/2019 du 20 juin 2019 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2018 sur l'exercice 2019 - Budget Annexe de la STDDN – de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2019 - 316, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2018 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	REPRISE DES RESULTATS 2018	MONTANTS
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	199 677 663
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	-1 699 709 408
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	1 500 031 745
	Besoin de financement de la section d'investissement	**0**
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	-101 223 728
1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**0**
002	Résultat de fonctionnement reporté	-101 223 728

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2019 - 316, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 20 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets supplémentaires – Budget principal, budget annexe du service des Postes et Télécommunications et budget annexe de la stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	2 512 561 705	2 512 561 705
Section de fonctionnement	998 140 824	998 140 824
TOTAUX	**3 510 702 529**	**3 510 702 529**

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	372 699 520	372 699 520
Section de fonctionnement	670 896 779	670 896 779
TOTAUX	**1 043 596 299**	**1 043 596 299**

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	1 701 141 389	1 701 141 389
Section de fonctionnement	173 637 231	173 637 231
TOTAUX	**1 874 778 620**	**1 874 778 620**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-483 du 28 juin 2019 rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2019 du 19 juin 2019 « Le Fonds de Garantie à l'Habitat de Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 34/AT/2019 du 19 juin 2019 « Le Fonds de Garantie à l'Habitat de Wallis et Futuna ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 34/AT/2019 du 19 juin 2019 « Le Fonds de Garantie à l'Habitat de Wallis et Futuna ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2019 - 316, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que dans le secteur du logement, l'Assemblée territoriale souhaite la relance des prêts à l'habitat qui est un des facteurs essentiels de la politique publique dont les volets de sensibilisation et accompagnement des particuliers d'une part, et de relance du secteur du bâtiment d'autre part sont tout aussi indispensables pour le développement économique de Wallis et Futuna ;
Considérant que les crédits immobiliers font l'objet d'une évolution de la réglementation française, qui

s'impose à Wallis et Futuna, mais qui semble extrêmement compliquée d'adapter au Territoire ;
Considérant l'intérêt que porte l'Assemblée territoriale aux problèmes que rencontrent sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, les opérateurs économiques en matière d'accès au crédit entreprise et au crédit immobilier des particuliers.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 19 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale émet le vœu de réactiver le Fonds de garantie à l'habitat de Wallis et Futuna (FGH-WF) géré par l'Agence française de développement (AFD) via la Société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM).
Ainsi, l'Assemblée Territoriale souhaite et attend, en particulier :

- que dans le cadre de l'accord-cadre de partenariat entre le Territoire et la Banque des Territoire, Groupe Caisse des dépôts, ce dernier puisse l'accompagner, le soutenir et l'appuyer en ingénierie de projet comme proposé dans le périmètre de cet accord de partenariat ;
- que des solutions d'allégement soient recherchées afin que le Territoire puisse s'exonérer des contraintes réglementaires en matière de crédit immobilier et qu'une réglementation adaptée et soutenable soit élaborée et applicable à Wallis et Futuna.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale sollicite l'appui méthodologique et juridique de la Banque des Territoires, Groupe Caisses des dépôts.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

DECISIONS

Décision n° 2019-850 du 18 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **KAFIKAILA Malia Losa** inscrite **en 1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée AORAI – PIRAE (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-851 du 18 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Montpellier/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **SUMOI Flora** inscrite **en 2è année de Licence Administration économique et sociale** à l'Université Paul Valéry – Montpellier 3 (34).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-852 du 18 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **LIUFAU Moana** inscrit **en 3è année de Licence Sciences de la vie parcours biologie cellulaire et physiologie** à l'Université de Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-853 du 18 juin 2019 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Sont admis comme stagiaires de la Formation Professionnelle, **Madame FALETUULOA ép. KAIKILEKOFE Masina Sefilina et Mr TAALO Kalemonio**, salariés du club VAKA MOANA de Futuna. Les intéressés suivent actuellement une formation d'initiation et d'encadrement des activités nautiques dispensée par VAKA LA VOILE POUR TOUS de Wallis, depuis le 03 au 15 juin 2019 inclus.

A ce titre, les stagiaires bénéficient d'un titre de transport sur le trajet, Futuna/Wallis/Futuna, mais qui sera remboursé à Melle SEUVEA Kolotita qui a avancé les billets. Ils bénéficient d'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.
Le coût de la formation sera également pris en charge par les budgets de la formation professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2019-854 du 18 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle AKILANO Tolifili,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de

transport sur le trajet Rennes/Wallis en classe économique.

L'intéressée a suivi une formation de « Comptable Assistant modularisé » Centre AFPA de Valence - FRANCE, du 28/05/18 au 14/12/18 inclus.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-855 du 18 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Samson TOLIKOLI,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.

L'intéressé a suivi la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), depuis le 30 septembre 2014 au 19 juillet 2019.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2019-856 du 18 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame FELEU Nacey**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elle suivra une formation d' « **Assistante en Ressources Humaines** » au Centre AFPA de VENISSIEUX du 01/07/19 au 10/01/20 dans la région Auvergne Rhône Alpes.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12 082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-858 du 19 juin 2019 accordant à Monsieur MUSULAMU Atonino candidat au programme cadres un titre de transport.

Il est accordé à Monsieur MUSULAMU Atonino un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa et retour en classe économique pour lui permettre de passer les tests de positionnement prévus par la réglementation du dispositif cadres. Ces tests se dérouleront à l'ACESTE CNAM en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultants de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2019-859 du 24 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Nicolas SIMUTOGA,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.

L'intéressé ira suivre une formation Prépa Métier Electricien chez les Compagnons du Devoir de CAEN et du Tour de France à partir du 02/09/19, pour une durée de 5 ans.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2019-863 du 24 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **SUVE Yoan** inscrit **en 1ère année de Licence TPS, TERR, Sté** à l'Université Lumière Lyon 2 (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2019-864 du 24 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **TAHIMILI Alexandre** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Droit-économie-gestion parcours droit général** à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-865 du 24 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **NAU Florence** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Production – Métiers de la mode-vêtements** au Lycée Louise Michel – NANTERRE (92).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-871 du 26 juin 2019 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009, est remboursé à Mme NOFONOFO MANUKA Marie Béatrice étudiante en 1ère année de Licence SVT , à l'Université de Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la Cafat pour l'année universitaire 2019.

La mère de l'étudiante ayant acquitté la cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 28 - Nature : 652228.

Décision n° 2019-872 du 26 juin 2019 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009, est remboursé à Mme UGATAI Shania étudiante en 1ère année de CPGE Economie et commerce, au Lycée Grand Nouméa, ses frais d'adhésion à la Cafat pour l'année universitaire 2019.

Les parents de l'étudiante ayant acquitté la cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 28 - Nature : 652228.

Décision n° 2019-873 du 26 juin 2019 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009, est remboursé à Mme SEMOA Bérangère étudiante en 2ème année de Licence Lettres, à l'Université de Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la Cafat pour l'année universitaire 2019.

Le père de l'étudiante ayant acquitté la cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 28 - Nature : 652228.

Décision n° 2019-878 du 27 juin 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle LIUFAU Leogia** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque postale** la somme de **31 810 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-879 du 27 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MOELIKU Vania** poursuivant ses études **en Licence Pro Gestion de la protection sociale** à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-880 du 27 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Pau** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TUKUMULI Malia Sosefo** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Arts-Lettres-Langues – Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales - Espagnol** à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – PAU Cedex (64).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-881 du 27 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Mulhouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TAKALA Alison** poursuivant ses études **en Classe préparatoire scientifique – MPSI – sans internat** au Lycée Louis Thuillier – AMIENS Cedex 03 (80).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-882 du 27 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **IVA Kemuel** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Production – Technico-commercial** au L.P.A. de Mirande (32).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-883 du 27 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **SOKOTAUA Armand** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Arts-lettres-langues – Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales – LLCER Parcours Anglais** à l'Université Paul Valéry – Montpellier 3 (34).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-884 du 27 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **TRANTY Antoine** poursuivant ses études **en 2è année de BTS Électrotechnique** au Lycée Jean de Lattre de Tassigny – LA ROCHE SUR YON Cedex (85).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-885 du 27 juin 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr TAFILI Falakiko** inscrit en **1ère année de Licence Math-TREC7** à l'Univeristé de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme TAFILI Lolesio** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **31 455 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-886 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TEU Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TEU Petelo , né le 25/05/1963 à Wallis, son épouse, Madame TAUFANA Malia Matilite née le 24/07/1967 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour leurs voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 133 652 FCFP soit 1120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-887 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KIKI dit PUKO Naomie Déborah, ses parents et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame KIKI dit PUKO Naomie Déborah, née le 18/01/1987 à Wallis, sa fille, Mademoiselle KIKI dit PUKO Anasiu, née le 10/08/2013 à Nouméa, ses parents, Monsieur KIKI dit PUKO Paulo, né le 18/08/1947 à Wallis, Madame LOGOTE Malia Sosilini ép. KIKI dit PUKO, née le 21/01/1961 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP soit 2 240,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-888 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame IVA Elena vve. TAKANIKO.

Il est octroyé une aide simple à Madame IVA Elena vve. TAKANIKO, née le 08/08/1963 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-889 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame HEAFALA Wesley, Matt, Lee, Qentin et leur fils.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur HEAFALA Wesley, Matt, Lee, Qentin, né le 13/02/1990 à Wallis, son épouse, Madame KAIMAMAHI Malia, Raidi ép. HEAFALA, née le 13/09/1990 à Nouméa, leur fils, Monsieur HEAFALA Stanislas, né le 26/08/2010 à Nouméa, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-890 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Nikola Toletino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MOEFANA Nikola Toletino, né le 10/04/1964 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-891 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SELENI Isapela vve MULIKIHAAMEA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SELENI Isapela vve. MULIKIHAAMEA, née le 14/04/1970 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-892 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille JAVELIER Ernest.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur JAVELIER Ernest, né le 29/06/1981 à Port-Vila, ses fils, Messieurs JAVELIER Natann, Helani, Christophe, né le 23/10/2007 à Wallis, Maiwenn, né le 10/11/2015 à Wallis, sa fille, Mademoiselle JAVELIER Laïla, née le 02/11/2010 à Wallis, demeurant au village de Mata Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP soit 2 240 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-893 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ULUI Jean Cédric.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur ULUI Jean-Cédric, né le 01/11/1975 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, distrcit de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-894 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MEKENESE Soatame.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MEKENESE Soatame, né le 15/05/1961 à Wallis et son épouse Madame ASI Amete ép. MEKENESE, née le 23/06/1961 à Wallis, demeurant au village de Vaimalau, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-895 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAGIKULA Sitefana ép. KUALOA et sa petite fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LAGIKULA Sitefana ép. KUALOA, née le 25/04/1968 à Futuna, sa petite fille, Mademoiselle KEPU Yasmina, Alysson, Tagi ke Tatau, née le 03/07/2017 à Nouméa, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-896 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KEPU Jean-Pierre.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KEPU Jean-Pierre, né le 02/07/1991 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la

facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-897 du 27 juin 2019 modifiant la décision n° 838 du 14 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame GATA ép. PIPISEGA Selemana.

La décision n°838 du 14 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame GATA ép. PIPISEGA Selemana est modifiée comme suit :

Il est octroyé une aide simple à Mademoiselle PIPISEGA Malia Lafaele, Lolo, Tapu, Lagimila, née le 30/03/2004 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Lire

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 FCFP soit 340 €

Au lieu de

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-898 du 27 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur UHILAMOAFA Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur UHILAMOAFA Mikaele, né le 20/08/1955 à Wallis, demeurant au village de Haatofo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

Nom : COUTEAUX - APPRIOU
Prénom : Christelle
Date de naissance : 16/01/1982 à Wallis
Domicile : B.P 322 Toafa - Aka'aka - Mont Lulu
Nationalité : Française
Activité : Apiculture
Enseigne : **MELI TOAFA**
Adresse du principal établissement : B.P 322 Toafa - Aka'aka - Mont Lulu
Fonde de pourvoir : COUTEAUX-APPRIOU Christelle
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : FAKATAULAVELUA
Prénom : Tuitavake
Date de naissance : 26/03/1973 à Nouméa
Domicile : Haafuasia - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Fabrication de plats à emporter, artisanat.
Adresse du principal établissement : Haafuasia - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : ULUTUIPALELEI
Prénom : Malagaheehau
Date de naissance : 29/06/1984 à Wallis
Domicile : Utufua - Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Commerce.
Enseigne : **MALAGA 'MODE IN PARIS**
Adresse du principal établissement : 10 rue Lucien Sportiss 93 270 SEVRAN
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : SAVEA
Prénom : Eselone
Date de naissance : 21/08/1976 à Futuna
Domicile : Tavata - Kolia - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Construction de maisons individuelles.
Adresse du principal établissement : Kolia - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TIALETAGI
Prénom : Petelo
Date de naissance : 01/08/1970 à Futuna
Domicile : Toloke - Sigave
Nationalité : Française
Activité : Pêche en mer.
Adresse du principal établissement : Toloke - Sigave
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

PANGOLA HOLDING
Société civile
Capital 100.000 F.CFP
Siège social : BP98 Mata-Utu
98600 UVEA Iles Wallis
RCS Mata-Utu N°2010 D 1549

ANNONCE LEGALE

Les associés de la société PANGOLA HOLDING, réunis en assemblée générale extraordinaire, à Arue, sur convocation faite par la gérance le 11 janvier 2019, ont pris les décisions suivantes :

* Transformation en société par actions simplifiée,
* Modification de la gérance

Ancienne mention	Nouvelle mention
Gérant :	Président :
Dominique AUROY	Dominique AUROY
	Directrice générale :
	Christina TEIHOTAATA

Pour avis

PANGOLA PACIFIQUE
Société civile
Capital 100.000 F.CFP
Siège social : BP 98 Mata-Utu
98600 UVEA Ile Wallis
RCS Mata-Utu N°2010 D 1571

ANNONCE LEGALE

Les associés de la société PANGOLA PACIFIQUE, réunis en assemblée générale extraordinaire, à Arue, sur convocation faite par la gérance le 11 janvier 2019, ont pris les décisions suivantes :

* Transformation en société par actions simplifiée,
* Modification de la gérance

Ancienne mention	Nouvelle mention
Gérant :	Président :
Dominique AUROY	Dominique AUROY
	Directrice générale :
	Christina TEIHOTAATA

Pour avis

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Société Anonyme
au capital de 455.000.000 XPF
RCS Mata'Utu : 91 B 210

Aux termes du Conseil d'administration en date du 25 juin 2019, il a été décidé de :

- coopter en qualité d'administrateur : M. Vincent Rubinstein, demeurant 11 rue de Liège - Paris 09 - France, en remplacement de M. Thomas Courtois, démissionnaire.

- nommer en qualité de Président du Conseil d'administration : M. Vincent Rubinstein, demeurant 11 rue de Liège - Paris 09 - France, en remplacement de M. Thomas Courtois, démissionnaire.

Ancienne composition du Conseil d'administration :

- M. Thomas Courtois, Président,
- M. Yan-Eric du Parc Locmaria, administrateur Directeur Général,
- M. Jean-Baptiste Guieu, administrateur,
- M. Frédéric Reynaud, administrateur,
- M. Jean Bourrelly, administrateur,
- M. Mikaele Kulimoetoke, administrateur,

Nouvelle composition du Conseil d'administration :

- M. Vincent Rubinstein, Président,
- M. Yan-Eric du Parc Locmaria, administrateur Directeur Général,
- M. Jean-Baptiste Guieu, administrateur,
- M. Frédéric Reynaud, administrateur,
- M. Jean Bourrelly, administrateur,
- M. Mikaele Kulimoetoke, administrateur,

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Mata'Utu.

Pour avis,
Le Conseil d'administration.

Nom : TUITA
Prénom : Samuele
Date de naissance : 04/12/1987 à Wallis
Domicile : Vailala
Nationalité : Française
Activité : Entretien et rénovation toiture.
Enseigne : **PASIFIKA ENTRETIEN RENOVATION**
Adresse du principal établissement : Vailala
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TAUHOLA
Prénom : Pasilio
Date de naissance : 03/09/1968 à Wallis
Domicile : Toloke - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche en mer
Adresse du principal établissement : Toloke - Sigave
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LOMIPEAU VILLAGE DE AKA'AKA »

Objet : Aide aux familles en difficultés, développement du village, aménagement et nettoyage du littoral, des sources, espaces verts.

Le siège social : Lomipeau - Village de Aka'aka - Hahake - Wallis.
Bureau :

Président	KELETAONA Kapeliele
Vice-présidente	KULIKOVI Rovena
Secrétaire	TUUGAHALA Uhila
2ème Secrétaire	MOTUHI Ismael
Trésorière	LAUFOAULU Malia
2ème Trésorier	MALIVAO Manaia

N° et date d'enregistrement
N° 297/2019 du 19 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003679 du 19 juin 2019

Dénomination : « MELI O UVEA MO FUTUNA »

Objet : L'association a pour but de promouvoir l'apiculture et la biodiversité, de créer une structure de convivialité et d'épanouissement de ses membres autour de la pratique apicole, de participer à des actions éducatives en direction des Ecoles, des agriculteurs, des jeunes et de tout public afin de promouvoir la connaissance de l'abeille wallisienne et des produits de la ruche. D'offrir aux adhérents une solidarité apicole qui pourra se traduire par une entraide appropriée fondée sur la bonne volonté de ses adhérents. De développer la pratique amatrice et semi-professionnelle apicole sur les îles de Wallis et Futuna. D'accompagner la montée en connaissances apicoles de ses membres par la solidarité et pas l'organisation de formations. De permettre à ses membres l'acquisition de matériel de pratique apicole de qualité de manière groupée. D'assurer la gestion commune d'équipements apicoles. De favoriser la préservation de l'environnement et de la biodiversité des îles de Wallis et Futuna et de participer à leur promotion dans le Pacifique Sud et en métropole. De promouvoir une apiculture respectueuse de l'environnement et soucieuse de la préservation de l'abeille wallisienne. D'accroitre les connaissances de l'abeille wallisienne et futunienne, de son milieu naturel et ses ressources en participant à des actions de recherche. De participer à la mise en place d'un système de connaissance et de surveillance sanitaire par la désignation d'agents sanitaires apicoles et la création de ruches sentinelles, afin de prévenir l'introduction de prédateurs et parasites des abeilles (varroa, loques, nosémose, frelons, tropilaelaps, coléoptère des ruches, virus…). De représenter la filière apicole amatrice et semi-professionnelle auprès des interlocuteurs du territoriaux (services agricoles, services vétérinaires, chambre d'agriculture, direction de l'enseignement catholique, vice-rectorat, administrations…) et nationaux (ADA France, etc.). De contribuer à la connaissance, la valorisation, la commercialisation et l'exportation du miel wallisien et futunien. L'association poursuit un but non lucratif. Les discussions politiques, coutumières ou religieuses sont interdites au sein de l'association.

Le siège social : Toafa - Aka'aka - Hahake - Wallis.
Bureau :

Président	COUTEAUX Clément
Vice-président	JACQUIN David
Secrétaire	LAMBOUL Bernard
Trésorier	EHRSAM Denis

N° et date d'enregistrement
N° 299/2019 du 21 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003680 du 25 juin 2019

Dénomination : « FAKA'AMU KIHE MAULI LELEI FAFINE O FUGAUVEA »

Objet : Développer la formation des jeunes pour une continuité des activités telles que l'artisanat, tressage des nattes. D'articuler les activités locales permettant d'apprendre tous travaux et vivre ensemble.

Le siège social : Tepa - Mua - Wallis.
Bureau :

Présidente	TAUVALE Soana
Secrétaire	SIONE Sesilia
Trésorière	FAUVALE Suliana

N° et date d'enregistrement
N° 2308/2019 du 27 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003681 du 27 juin 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « COMITE DES FÊTES D'UVEA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	HUNUKIMALU UUATEMOAKEHE Makisimino
Vice-présidente	PAAGALUA Malina
Adjointe	SISELO Malia Penikosite
Secrétaire	TUULAKI Anita
2ème Secrétaire	PELLETIER Eva
Trésorière	MAFUTUNA Sernine
2ème Trésorière	MANUOPUAVA Fabiola

Les membres élus ont désigné comme signataires de tout document relatif au comité, le président et la

première trésorière, et en cas d'empêchement de l'un ou l'autre, la trésorière adjointe succède.

N° et date d'enregistrement
N° 298/2019 du 14 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000295 du 19 juin 2019

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE KOLOPELU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	GILLET Pascal
Vice-présidente	KATOA Malia Vaimalama
Secrétaire	TAKASI Tololisima
2ème Secrétaire	TUISEKA Elisa
Trésorière	LIE Lotana
2ème Trésorière	TUISEKA Tekela

Les signataires titulaires du compte sont TUISEKA Tekela, TAKASI Tololisima. En cas d'empêchement d'un des titulaires de la 2ème trésorière LIE Lotana signera à sa place.

N° et date d'enregistrement
N° 307/2019 du 27 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000071 du 27 juin 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF